



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° • 56-2020-078

PUBLIÉ LE 30 MAI 2020

Sommaire

5601_Préfecture et sous-préfectures

- 56-2020-05-18-004 - Arrêté préfectoral du 18 mai 2020 portant cessation de fonctions d'un conseiller communautaire surnuméraire au sein de l'organe délibérant de Questembert Communauté entre la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus le 15 mars 2020 et la date d'installation du nouveau conseil communautaire suivant le second tour des élections municipales et communautaires (2 pages) Page 5
- 56-2020-05-15-005 - A.P. modifiant l'arrêté du 5 novembre 2007, modifié, autorisant la création et l'utilisation d'une plate-forme aéronautique sur la commune de SURZUR (2 pages) Page 7
- 56-2020-05-20-002 - arrêté AP autorisant la création et l'exploitation d'une plate forme aéronautique réservée aux U.L.M. PLOUHARNEL (3 pages) Page 9
- 56-2020-05-28-003 - Arrêté du 28 mai 2020 réglementant les conditions d'exploitation des navires à passagers dans les ports maritimes et les eaux territoriales au large du Morbihan. (2 pages) Page 12
- 56-2020-05-13-003 - Arrêté inter-préfectoral du 13 mai 2020 portant projet de périmètre du futur syndicat mixte ouvert issu de la fusion du syndicat mixte du SAGE Blavet, du syndicat du bassin du Scorff et du syndicat mixte Elle-Isole-Laïta (2 pages) Page 14
- 56-2020-05-18-005 - Arrêté inter-préfectoral du 18 mai 2020 portant désignation d'une conseillère communautaire supplémentaire appelée à siéger au sein de l'organe délibérant de Pontivy Communauté entre la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus le 15 mars 2020 et la date d'installation du nouveau conseil communautaire suivant le second tour des élections municipales et communautaires (2 pages) Page 16
- 56-2020-05-25-005 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'une auto-école : ALEXANDRE Gwénaëlle, Merville-auto-école - LORIENT (1 page) Page 18
- 56-2020-05-18-001 - Arrêté préfectoral du 18 mai 2020 portant désignation des conseillers communautaires supplémentaires appelés à siéger au sein de l'organe délibérant de Lorient Agglomération entre la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus le 15 mars 2020 et la date d'installation du nouveau conseil communautaire suivant le second tour des élections municipales et communautaires (2 pages) Page 19
- 56-2020-05-18-003 - Arrêté préfectoral du 18 mai 2020 portant désignation d'un conseiller communautaire supplémentaire appelé à siéger au sein de l'organe délibérant de Roi Morvan Communauté entre la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus le 15 mars 2020 et la date d'installation du nouveau conseil communautaire suivant le second tour des élections municipales et communautaires (2 pages) Page 21
- 56-2020-05-18-002 - Arrêté préfectoral du 18 mai 2020 portant désignation d'un conseiller communautaire supplémentaire appelé à siéger au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes Blavet Bellevue Océan entre la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus le 15 mars 2020 et la date d'installation du nouveau conseil communautaire suivant le second tour des élections municipales et communautaires (2 pages) Page 23
- 56-2020-05-05-006 - Arrêté Préfectoral du 5/05/2020 autorisant la vente par la Communauté des Cisterciens Abbaye Notre Dame de Timadeuc d'un bien sur Rennes (1 page) Page 25
- 56-2020-05-28-001 - Ordre du jour de la CDAC du 17 juin 2020 (1 page) Page 26

5602_DDTM Direction Départementale des Territoires et de la Mer

- 56-2020-05-11-002 - Arrêté de prescriptions complémentaires du 11/05/2020 à l'arrêté portant autorisation de dérogation à l'interdiction générale de perturbation intentionnelle de populations d'amphibiens et de reptiles, d'altération ou de destruction de leurs habitats, de leurs sites de reproduction et aires de repos dans le cadre du projet de parc photovoltaïque sur les communes de PLEUGRIFFET et RADENAC (3 pages) Page 27

• 56-2020-05-27-001 - Arrêté préfectoral du 12 mai 2020 fixant les limites administratives de la cale de Barrarach située sur la commune de Séné et transférant en gestion et en pleine propriété ses emprises non cadastrées et son plan d'eau de l'Etat à la région Bretagne (2 pages)	Page 30
• 56-2020-05-29-001 - Arrêté préfectoral du 12 mai 2020 fixant les limites administratives de la cale de Béluré située sur la commune de l'Ile d'Arz et transférant en gestion et en pleine propriété ses emprises non cadastrées et son plan d'eau de l'Etat à la région Bretagne (2 pages)	Page 32
• 56-2020-05-27-002 - Arrêté préfectoral du 12 mai 2020 fixant les limites administratives de Port Anna situé sur la commune de Séné et transférant en gestion et en pleine propriété ses emprises non cadastrées et son plan d'eau de l'Etat à la région Bretagne (2 pages)	Page 34
5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)	
• 56-2020-04-02-001 - Arrêté préfectoral du 02 avril 2020 portant sur la localisation de secteurs d'information sur les sols (SIS) sur le territoire de la communauté de communes de Auray - Quiberon Terre Atlantique (3 pages)	Page 36
• 56-2020-03-04-006 - Arrêté préfectoral du 04 mars 2020 portant sur la localisation de secteurs d'information sur les sols (SIS) sur le territoire de la communauté de communes de l'Oust à Brocéliande (3 pages)	Page 39
• 56-2020-03-04-005 - Arrêté préfectoral du 04 mars 2020 portant sur la localisation de secteurs d'information sur les sols (SIS) sur le territoire de Roi Morvan Communauté (3 pages)	Page 42
5603_Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS)	
• 56-2020-05-19-002 - Arrêté préfectoral du 19 mai 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2018 renouvelant la composition de la commission de médiation. (2 pages)	Page 45
5609_Délégation départementale de l'agence régionale de santé (DD ARS)	
• 56-2020-05-15-007 - Arrêté du 15 mai 2020 portant autorisation de la création d'un drive de prélèvements de dépistage Covid 19 par le laboratoire Océalab en partenariat avec la cellule COVID IDEL de Vannes dans le cadre des mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (4 pages)	Page 47
• 56-2020-05-15-006 - Arrêté du 15 mai 2020 portant réquisition en vue d'un renfort de personnel bénévole apporté dans le cadre du drive de prélèvement de dépistage COVID 19 de Vannes (4 pages)	Page 51
• 56-2020-05-19-001 - Arrêté du 19 mai 2020 portant autorisation de la création d'un drive de prélèvements de dépistage Covid 19 par le laboratoire Océalab en partenariat avec les infirmiers libéraux de la Presqu'île de Quiberon dans le cadre des mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (4 pages)	Page 55
• 56-2020-05-25-006 - Arrêté du 25 mai 2020 modifiant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de Bretagne (2 pages)	Page 59
5613_Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)	
• 56-2020-05-26-001 - Arrêté conjoint (préfet du Morbihan / président du conseil d'administration du SDIS) du 26 mai 2020 portant mise en œuvre du service minimum du SDIS du Morbihan (3 pages)	Page 61
5618_Etablissements sanitaires et sociaux du Morbihan	
• 56-2020-05-27-004 - Décision du 27 mai 2020 portant délégation de signature - Groupe Hospitalier Bretagne Sud (10 pages)	Page 64
Bretagne07_Direction régionale des affaires culturelles (DRAC)	
• 56-2020-05-11-003 - Arrêté n°ZPPA-2020-0002 du 11/05/2020 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Belz (Morbihan) (2 pages)	Page 74
• 56-2020-05-11-006 - Arrêté n°ZPPA-2020-0003 du 11/05/2020 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plumelec (Morbihan) (2 pages)	Page 76
• 56-2020-05-11-007 - Arrêté n°ZPPA-2020-0004 du 11/05/2020 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Sérent (Morbihan) (2 pages)	Page 78
• 56-2020-05-11-004 - Arrêté n°ZPPA-2020-0016 du 11/05/2020 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Guilliers (Morbihan) (2 pages)	Page 80

- 56-2020-05-11-005 - Arrêté n°ZPPA-2020-0017 du 11/05/2020 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Locoal-Mendon (Morbihan) (2 pages)

Page 82

Bretagne11_Préfecture de la zone de défense et de sécurité ouest (PZDSO)

- 56-2020-05-15-008 - Arrêté n° 2020-13 du 15 mai 2020 portant approbation de l'ordre zonal d'opérations permanent. (1 page)

Page 84



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

ARRÊTÉ

portant cessation de fonctions d'un conseiller communautaire surnuméraire au sein de l'organe délibérant de Questembert Communauté entre la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus le 15 mars 2020 et la date d'installation du nouveau conseil communautaire suivant le second tour des élections municipales et communautaires

**LE PREFET DU MORBIHAN,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-6-1 ;

Vu le code électoral et notamment l'article L.273-11 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2013 portant composition de l'organe délibérant de Questembert Communauté siégeant après le renouvellement général des conseils municipaux de 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2019 portant composition de l'organe délibérant de Questembert Communauté qui siégera après le renouvellement général des conseils municipaux de 2020 ;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Rochefort-en-Terre, commune membre de Questembert Communauté, n'a pas été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020 ;

Considérant que les conseillers communautaires en exercice de Rochefort-en-Terre siégeant au sein de l'organe délibérant de Questembert Communauté avant le premier tour sont maintenus jusqu'à la première réunion de l'organe délibérant suivant le second tour des élections municipales et communautaires de 2020 ;

Considérant que la commune de Rochefort-en-Terre est représentée par deux conseillers communautaires au sein de l'organe délibérant de Questembert Communauté avant le premier tour des élections municipales et communautaires de 2020 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2019 portant composition de l'organe délibérant de la communauté de communes qui siégera après le renouvellement général des conseils municipaux de 2020 a fixé à un le nombre de représentants de la commune de Rochefort-en-Terre ;

Considérant ainsi que le nombre de représentants de la commune de Rochefort-en-Terre siégeant dans l'organe délibérant de Questembert Communauté avant le premier tour des élections municipales et communautaires de 2020 est supérieur au nombre de sièges fixé par l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2019 portant composition de l'organe délibérant de la communauté de communes qui siégera après le renouvellement général des conseils municipaux de 2020 ;

Considérant, en conséquence, qu'il convient de mettre fin aux fonctions du conseiller communautaire surnuméraire de la commune de Rochefort-en-Terre au sein de l'organe délibérant de Questembert Communauté entre la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus le 15 mars 2020 et la date d'installation du nouveau conseil communautaire suivant le second tour des élections municipales et communautaires ;

Considérant que les conseillers communautaires représentant les communes de moins de 1 000 habitants au sein des organes délibérants des communautés de communes sont les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER : Entre la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus le 15 mars 2020 et la date d'installation du nouveau conseil communautaire suivant le second tour des élections municipales et communautaires de 2020, le nombre de sièges attribué à la commune de Rochefort-en-Terre au conseil communautaire de Questembert Communauté est réduit à un siège.

ARTICLE DEUX : Durant la période mentionnée à l'article premier, il est mis fin au mandat de conseiller communautaire de Monsieur Stéphane COMBEAU, conseiller municipal de Rochefort-en-Terre, deuxième délégué dans l'ordre du tableau.

ARTICLE TROIS : Le secrétaire général de la préfecture, la présidente de Questembert Communauté, le maire de la commune de Rochefort-en-Terre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 18 mai 2020

Le préfet,
SIGNÉ
Patrice FAURE

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes

PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture Direction de la Citoyenneté et de la Légalité Bureau des réglementations et de la vie citoyenne	
--	--

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 5 novembre 2007 modifié, autorisant la création et l'utilisation d'une plate-forme aéronautique sur la commune de SURZUR

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement d'exécution (UE) de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n° 1265/2007, (CE) n° 1265/2007, (CE) n° 1794/2006, (CE) n° 730/2006, (CE) n° 1033/2006 et (UE) n° 255/2010 ;

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment ses articles R. 132-1 et D. 132-8 ;

VU l'instruction technique sur les aérodromes civils concernant les spécifications des plate-formes ULM et leurs dégagements chapitre 13 ;

VU l'instruction et l'arrêté du 23 septembre 1998 modifié par l'arrêté du 15 mai 2001 ;

VU l'arrêté du 20 avril 1997 – article 7 – relatif aux liaisons aériennes entre les pays signataires de l'espace SCHENGEN ;

VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultra légers motorisés ou ULM peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

VU l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif à l'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté ministériel du 24 février 2012 relatif au bruit émis par les aéronefs ultralégers motorisés ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2007, modifié par l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2013, autorisant M. Christophe CHARON à créer et à utiliser une plate-forme aéronautique réservée aux ULM au lieu-dit « Born » à SURZUR ;

CONSIDERANT l'évolution du corpus réglementaire applicable à ce type de plate-forme depuis sa date de création ;

CONSIDERANT le courrier de la directrice de la DSAC Ouest du 5 novembre 2019 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les conditions à respecter définies à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2007, visent les nouveaux textes en vigueur.

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2007 est supprimé et remplacé par :

« la plate-forme sera exploitée sous la pleine responsabilité des pilotes commandants de bord, à qui il appartient de vérifier eux-mêmes l'adéquation de ses caractéristiques et de son environnement (notamment ses dégagements) aux aéronefs utilisés, ainsi que la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes, pour les biens et pour les personnes au sol.

La plate-forme devra être utilisée dans le respect des conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et par celle relative à l'utilisation des aéronefs civils en aviation générale.

Les vols extérieurs à l'espace Schengen sont exclus (notamment la Grande-Bretagne et les îles Anglo-Normandes). »

Article 3 : Le reste est sans changement.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de SURZUR, la directrice de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, le directeur zonal de la police aux frontières, le directeur régional des douanes et droits indirects de Bretagne, le commandant du

groupement de gendarmerie du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée et qui sera notifié à M. CHARON, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 15 mai 2020

Le Préfet,
Pour le préfet, par délégation, le secrétaire général
Guillaume QUENET

La présente décision peut faire l'objet :

- *d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.*
- *d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES (3 contour de la motte – 35044 RENNES cedex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.*



PREFET DU MORBIHAN

PREFECTURE DU MORBIHAN
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté préfectoral autorisant la création et l'exploitation d'une plate-forme aéronautique réservée aux ULM

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'aviation civile, notamment les articles R132-1 et D132-8 ;
VU le code des douanes ;
VU le code de l'environnement et notamment les articles L.414-1, L.414-4, R.414-19 et suivants ;
VU le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n° 1265/2007, (CE) n° 1794/2006, (CE) n° 730/2006 et (UE) n° 255/2010 ;
VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultra-légers motorisés (ULM) peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;
VU l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
VU l'arrêté du 20 avril 1997 relatif aux liaisons aériennes entre les pays signataires de l'espace Schengen ;
VU l'arrêté du 23 septembre 1998, modifié par l'arrêté du 15 mai 2001 ;
VU l'arrêté ministériel de désignation de la zone de protection spéciale Baie de Quiberon du 30 juillet 2004 ;
VU l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
VU l'arrêté ministériel de désignation de la zone spéciale de conservation « Massif dunaire Gâvres-Quiberon et zones humides associées » du 6 mai 2014 ;
VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 susvisé ;
VU l'arrêté préfectoral de création d'un arrêté préfectoral de protection de biotope îlots du Golfe et abords en date du 1er décembre 1982 ;
VU l'arrêté du 18 mai 2011 du préfet de la Région Bretagne fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU la demande présentée en préfecture le 18 juillet 2019 complétée le 8 janvier 2020, par M. Sigrid SIGOREL, président de l'association ULM PLOUHARN'AILES, en vue de créer et exploiter une plate-forme ULM à Plouharnel au lieu-dit « Le Bégo » ;
VU les avis :
– du maire de PLOUHARNEL ;
– du directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest ;
– du directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest ;
– du directeur régional des douanes et droits indirects de Bretagne ;
– du commandant du groupement de gendarmerie départemental du Morbihan ;
– du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

CONSIDERANT la présence des espèces ayant justifié la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique des dunes de Penthièvre et notamment les oiseaux nichant dans les dunes ;

ARRETE

Article 1^{er} :

- 1.1. M. Sigrid SIGOREL est autorisé à créer et exploiter, pour une durée de cinq années, à compter de la date de signature du présent arrêté et sous réserve du renouvellement annuel de l'autorisation du maire de PLOUHARNEL, une plate-forme aéronautique réservée aux paramoteurs, au lieu-dit Le Bégo sur la commune de PLOUHARNEL, sous réserve du strict respect des conditions définies par les textes susvisés ainsi que des prescriptions particulières précisées aux articles suivants.
- 1.2. Coordonnées de l'exploitant :
M. Sigrid SIGOREL
23, rue de la Chesnaie
56380 – BEIGNON
Tél : 07 60 60 83 11
sigrid.sigorel@f-sc.org

Place du Général de Gaulle – B.P. 501 - 56019 VANNES Cedex – Tél.: 02 97 54 84 00
Site Internet: www.morbihan.gouv.fr

1.3. Espace aérien et circulation aérienne :

1.3.1. Position de la plate-forme par rapport aux aérodromes civils les plus proches (<50 km)

QUIBERON	13 km
BELLE-ILE	30 km
LORIENT	30 km
VANNES	35 km

1.3.2. Restrictions en vigueur dans l'espace aérien avoisinant

La plate-forme est située dans et sous les espaces aériens suivants :

- zone réglementée R 13 A1 et A2, R 13 B1,
- zone réglementée D 18 A2,

La pénétration de ces espaces est soumise à la signature d'un protocole avec les autorités militaires, organismes gestionnaires.

1.4. Caractéristiques de la bande ULM

Classe UA

Orientation magnétique (déc. 1°W)	094°/274°
Longueur	150 m
Largeur	30 m comprise dans une bande de 40 m
Altitude	5 m AMSL
Nature du sol	sablonneux recouvert de végétation rase
Coordonnées géographiques	47°35'33"N – 003°08'13"W
QFU	10/28

1.5. Conditions d'utilisation :

Les dispositions du présent arrêté ainsi que les conditions et limitations d'utilisation de la plate-forme résultant du protocole précité devront être portées à la connaissance de tout utilisateur de cette plate-forme par Monsieur Sigrid SIGOREL. Une charte de bonne conduite destinée à tous les utilisateurs, leur sera également communiquée. Un exemplaire de cette charte sera transmis à la préfecture du Morbihan.

1.5.1. Activité autorisée

Activité professionnelle de loisir aéronautique réservée aux paramoteurs (vols d'initiation et vols touristiques).

1.5.2. Sécurité au sol et dans les airs

– La plate-forme devra être entourée par un dispositif clos éloignant tout risque d'y accéder involontairement. L'exploitant devra sécuriser le site, recourir à un dispositif anti-intrusion et installer un système de vidéoprotection.

– De nouveaux panneaux de signalisation, ou les panneaux existants rénovés, pour prévenir les usagers circulant sur le sentier dunaire et le chemin départemental devront être mis en place. Les règles de circulation routière en vigueur seront rappelées aux utilisateurs et strictement respectées.

– M. Sigrid SIGOREL devra en outre prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité de ses installations et des aéronefs (gardiennage...), ainsi que la sécurité du public en lui interdisant l'accès dans la zone d'évolution des engins.

– La plate-forme devra être utilisée dans le respect des conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et par celle relative à l'utilisation des aéronefs civils en aviation générale.

– Un moyen permettant de déterminer la direction et la force du vent devra être installé sur le site aux abords de la plate-forme tout en respectant ses dégagements.

– La circulation et le stationnement de personnes sont interdits sous les trajectoires de décollage et d'atterrissage.

– Les évolutions aux abords de la plate-forme (en phase de décollage et d'atterrissage) devront éviter le survol de la plage.

– Tous les aéronefs utilisant cette plate-forme devront disposer d'équipements radio et transpondeur obligatoires pour pénétration dans les espaces aériens gérés par Lorient / Lann-Bihoué et respecter strictement les règles associées aux espaces aériens de classe D et des espaces environnants.

– M. Sigrid SIGOREL est tenu de s'assurer que les activités exercées à partir de cette plate-forme aéronautique sont effectuées avec des pilotes possédant les niveaux requis de qualification.

– Les manifestations aériennes faisant appel au public devront faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la préfecture.

– L'exploitant devra veiller au maintien des dégagements aéronautiques de la plate-forme.

– La plate-forme sera exploitée sous la pleine responsabilité des pilotes commandants de bord, à qui il appartient de vérifier eux-mêmes l'adéquation de ses caractéristiques et de son environnement (notamment ses dégagements) aux aéronefs utilisés, ainsi que la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes, pour les biens et pour les personnes au sol.

– L'exploitant devra imposer une utilisation de la radio sur le terrain et informer les services de contrôle de la navigation aérienne de Lorient de tout début et fin d'activité sur la base. Il devra également tenir un registre des ULM non basés à Plouharnel.

1.5.3. Respect de l'environnement et des espaces naturels protégés (dont Natura 2000)

– La plate-forme se trouvant dans le périmètre d'un site Natura 2000, aucun agrandissement ni aménagement lourd, ne devra être réalisé.

– La présente autorisation est soumise au respect des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, ainsi qu'à la préservation d'un espace protégé et des aménagements qui y sont réalisés par le Grand site dunaire Gâvres-Quiberon et l'office national des forêts.

- En dehors des installations légères d'accueil du public présentes durant la période d'ouverture, aucun aménagement ne sera réalisé.
- Le survol des deux parties de la ZPS Baie de Quiberon et des rassemblements d'oiseaux est interdit. En dehors du couloir d'envol et d'atterrissage, le survol des dunes à basse altitude (inférieur à 400m) est interdit.
- Sauf pour les besoins du décollage et de l'atterrissage, le survol à basse hauteur des routes avoisinantes, habitations, même isolées, agglomérations et rassemblements de personnes ou de biens, est strictement interdit.
- Le décollage et l'atterrissage des aéronefs sont interdits en dehors de la zone dédiée.
- La circulation des usagers comme celle des engins est limitée au chemin existant depuis le parking et la zone d'accueil. Toute circulation motorisée est interdite sur l'espace dunaire et devra emprunter les voies de circulation existantes.
- L'évacuation journalière des eaux usées et du wc chimique doit être conforme à la réglementation en vigueur.
- L'entretien de la piste se limite à une fauche régulière.

1.6. Une police d'assurance devra être souscrite.

1.7. L'exploitant devra fournir aux services de la préfecture le registre des vols (dates des vols, nombre, plans de vols, etc) au mois de janvier de chaque année.

Article 2 : les agents appartenant aux services de la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest, de la direction régionale des douanes, de la police aux Frontières ainsi que les services de gendarmerie auront libre accès à tout moment sur cette plate-forme. Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leur tâche.

L'exploitant signalera immédiatement à la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest et à la brigade de gendarmerie des transports aériens, tout accident ou incident.

Article 3 : la présente autorisation est personnelle, précaire et révocable, et accordée pour une durée de cinq ans, renouvelable sur demande de l'exploitant, deux mois avant son expiration.

L'autorisation pourra à tout moment être retirée en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou d'infraction aux codes susvisés ou d'atteinte à la tranquillité du voisinage.

Elle est renouvelable sur demande de l'exploitant, deux mois avant l'expiration du délai.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le maire de Plouharnel, le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest, le directeur zonal de la police aux frontières ouest, le directeur régional des douanes et droits indirects de Bretagne, le commandant de la zone aérienne de défense Nord, le commandant du groupement de gendarmerie départemental du Morbihan, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Brest-Guipavas, le commandant de la BAN Lann-Bihoué, le commandant de la base des fusiliers marins et commandos de Lanester, au directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi que :

- au sous-préfet de Lorient,
 - au délégué militaire départemental,
 - au syndicat mixte Gâvres Quiberon en qualité d'opérateur de la zone spéciale de conservation « Massif dunaire Gâvres-Quiberon et zones humides associées »,
 - à Lorient Agglomération en qualité d'opérateur de la zone de protection spéciale « Baie de Quiberon »,
- et qui sera notifié à M. Sigrid SIGOREL, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 20 mai 2020

le préfet,

Pour le préfet, par délégation, le secrétaire général

Guillaume QUENET

CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE	
LES VOIES DE RECOURS	LES DELAIS
<p>RECOURS ADMINISTRATIFS:</p> <p>► Le recours gracieux auprès de M. le Préfet du Morbihan Place du Général de Gaulle – BP501 – 56019 VANNES cedex</p> <p>► Le recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08</p> <p>► Le recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes 3 contour Motte – 35000 RENNES</p>	<p>Ces recours administratifs doivent être introduits dans le délai de 2 mois à compter de la notification de décision.</p> <p>Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).</p> <p>Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES devra être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision ou du refus expresse ou implicite précités.</p>
CES DEUX VOIES DE RECOURS N'ONT PAS DE CARACTERE SUSPENSIF	



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Arrêté du 28 mai 2020

réglémentant les conditions d'exploitation des navires à passagers dans les ports maritimes et les eaux territoriales au large du Morbihan.

LE PRÉFET DU MORBIHAN

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1 et 4, publié au Journal officiel le 12 mai 2020;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, jusqu'au 10 juillet 2020 sur l'ensemble du territoire national pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, à l'article 4 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, prévu des dispositions permettant aux navires à passagers, tels que définis aux articles 1 et 3.3 du I de l'article 1^{er} du décret 84-810 du 30 août 1984, de reprendre leurs activités sans limite de capacité d'emport ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, à l'article 4 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, habilité le préfet de département à limiter le nombre de passagers sur les navires tels que définis aux articles 1 et 3.3 du I de l'article 1^{er} du décret 84-810 du 30 août 1984 touchant les ports français ;

Considérant la nécessité d'une ouverture progressive et maîtrisée des activités touristiques, notamment en direction des îles habitées du Morbihan,

Sur proposition du sous-préfet Lorient,

ARRÊTE

Article 1 : Les navires à passagers mentionnés aux articles 1 et 3.3 du I de l'article 1^{er} du décret 84-810 du 30 août 1984 sont autorisés à transporter un nombre de passagers équivalent à 50 % de la capacité maximal d'emport défini par leur permis de navigation au départ des ports maritimes et dans les eaux territoriales du département du Morbihan.

Article 2 : Les armateurs doivent strictement respecter les mesures prévues aux III, IV, V et VI de l'article 4 du décret 2020-548 sus-visé, ils doivent en outre s'assurer qu'aucun contact physique involontaire ne soit possible entre les passagers, ainsi qu'entre les passagers et l'équipage.

Article 3 : Les membres de l'équipage en contact avec les passagers doivent porter en permanence un masque.

Article 4 : Les espaces du navire ayant accueilli des passagers doivent faire l'objet d'un nettoyage désinfectant au moins une fois par jour. Les surfaces les plus fréquemment touchées par les passagers doivent faire l'objet d'un nettoyage désinfectant après chaque voyage.

Article 5 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté s'applique jusqu'au 14 juin 2020 inclus.

Article 8 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le secrétaire général, sous préfet de l'arrondissement de Vannes, les sous-préfets de Lorient et de Pontivy, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, dont copie sera transmise aux maires concernés et aux procureurs de la République de Lorient et de Vannes.

Fait à Vannes, le 28 mai 2020
Le Préfet
Patrice Faure



ARRÊTE INTER-PREFECTORAL

portant projet de périmètre du futur syndicat mixte ouvert issu de la fusion
du syndicat mixte du SAGE Blavet, du syndicat du bassin du Scorff et du syndicat mixte Elle-Isole-Laïta

LE PREFET DU MORBIHAN,

LE PREFET DU FINISTERE,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L 5212-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2007, modifié, autorisant la création du syndicat mixte du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) du Blavet ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 24 mars 1975, modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal d'étude de l'aménagement du bassin de la rivière Le Scorff ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 22 juillet 1991, modifié, autorisant la transformation du syndicat en un syndicat mixte appelé syndicat du bassin du Scorff ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2009, modifié, autorisant la création du syndicat mixte Elle-Isole-Laïta ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte Elle-Isole-Laïta du 11 mars 2020, reçue le 13 mars 2020, approuvant la fusion du syndicat mixte du SAGE Blavet, du syndicat du bassin du Scorff et du syndicat mixte Elle-Isole-Laïta ainsi que le projet de statuts du futur syndicat ;

Sur proposition de MM. les secrétaires généraux des préfectures du Morbihan et du Finistère ;

ARRÊTENT :

ARTICLE 1er : Est défini par le présent arrêté le projet de périmètre du futur syndicat mixte ouvert issu de la fusion du syndicat mixte du SAGE Blavet, du syndicat du bassin du Scorff et du syndicat mixte Elle-Isole-Laïta.

ARTICLE 2 : Les membres du futur syndicat mixte ouvert seront :
- la Région Bretagne,
- les communautés d'agglomération de Quimperlé Communauté et Lorient Agglomération,
- les communautés de communes de Roi Morvan Communauté, Pontivy Communauté et Centre Morbihan Communauté.

ARTICLE 3 : Le siège du futur syndicat mixte ouvert sera situé à Bas Pont-Scorff – 2, rue du Palud – 56620 CLEGUER.

ARTICLE 4 : Est annexé au présent arrêté le projet de statuts du futur syndicat qui sera dénommé « Syndicat mixte Blavet Scorff Elle Isole Laïta ».

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié aux présidents des syndicats concernés par le projet de fusion afin de recueillir l'avis de leur comité syndical. À compter de cette notification, chaque comité syndical disposera d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le projet de périmètre et les statuts du nouveau syndicat mixte. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis sera réputé favorable.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera également notifié aux présidents de la Région Bretagne et des communautés d'agglomération et de communes membres du futur syndicat mixte afin de recueillir l'avis de leurs organes délibérants. À compter de cette notification, chaque organe délibérant disposera d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le projet de périmètre et les statuts du nouveau syndicat mixte. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis sera réputé favorable.

ARTICLE 7 : A l'issue des consultations susmentionnées, les commissions départementales de la coopération intercommunale des départements du Morbihan et du Finistère seront saisies pour avis, par les préfets concernés, sur le projet de fusion des trois syndicats mixtes.

ARTICLE 8 : Les secrétaires généraux des préfectures du Morbihan et du Finistère, les présidents du syndicat mixte du SAGE Blavet, du syndicat du bassin du Scorff et du syndicat mixte Elle-Isole-Laïta, le président de la Région Bretagne et les présidents des communautés d'agglomération et de communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et de la préfecture du Finistère.

Le, 13 mai 2020

Pour le préfet du Finistère,
Le secrétaire général,
SIGNÉ
Christophe MARX

Pour le préfet du Morbihan et par délégation
Le secrétaire général,
SIGNÉ
Guillaume QUENET

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :
d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL

portant désignation d'une conseillère communautaire supplémentaire appelée à siéger au sein de l'organe délibérant de Pontivy Communauté entre la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus le 15 mars 2020 et la date d'installation du nouveau conseil communautaire suivant le second tour des élections municipales et communautaires

LE PREFET DU MORBIHAN

LE PRÉFET DES COTES D'ARMOR

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-6-1 ;

Vu le code électoral et notamment l'article L.273-6 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2013 portant composition de l'organe délibérant de Pontivy Communauté siégeant après le renouvellement général des conseils municipaux de 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant composition de l'organe délibérant de Pontivy Communauté qui siégera après le renouvellement général des conseils municipaux de 2020 ;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Pontivy, commune membre de Pontivy Communauté, n'a pas été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020 ;

Considérant que les conseillers communautaires en exercice de Pontivy siégeant au sein de l'organe délibérant de Pontivy Communauté avant le premier tour sont maintenus jusqu'à la première réunion de l'organe délibérant suivant le second tour des élections municipales et communautaires de 2020 ;

Considérant que la commune de Pontivy est représentée par quatorze conseillers communautaires au sein de l'organe délibérant de Pontivy Communauté avant le premier tour des élections municipales et communautaires de 2020 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant composition de l'organe délibérant de la communauté de communes qui siégera après le renouvellement général des conseils municipaux de 2020 a fixé à quinze le nombre de représentants de la commune de Pontivy ;

Considérant ainsi que le nombre de représentants de la commune de Pontivy siégeant dans l'organe délibérant de Pontivy Communauté avant le premier tour des élections municipales et communautaires de 2020 est inférieur au nombre de sièges fixé par l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant composition de l'organe délibérant de la communauté de communes qui siégera après le renouvellement général des conseils municipaux de 2020 ;

Considérant, en conséquence, qu'il convient de pourvoir le siège supplémentaire de la commune de Pontivy au sein de l'organe délibérant de Pontivy Communauté entre la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus le 15 mars 2020 et la date d'installation du nouveau conseil communautaire suivant le second tour des élections municipales et communautaires ;

Considérant que le conseiller communautaire supplémentaire est le conseiller municipal ayant obtenu, lors des élections municipales et communautaires de 2014, la moyenne la plus élevée après le dernier conseiller communautaire en fonction à la veille du premier tour ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER : Entre la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus le 15 mars 2020 et la date d'installation du nouveau conseil communautaire suivant le second tour des élections municipales et communautaires de 2020, le nombre de sièges au conseil communautaire de Pontivy Communauté doit être complété pour la commune de Pontivy par un siège.

ARTICLE DEUX : Durant la période mentionnée à l'article premier, est appelée à siéger au sein de l'organe délibérant de Pontivy Communauté, Madame Annie GUILLEMOT, conseillère municipale de la commune de Pontivy.

ARTICLE TROIS : Les secrétaires généraux des préfectures du Morbihan et des Côtes d'Armor, la présidente de Pontivy Communauté, la maire de la commune de Pontivy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le, 18 mai 2020

Le préfet du Morbihan,
SIGNÉ
Patrice FAURE

Pour le préfet des Côtes d'Armor,
La secrétaire générale
SIGNÉ
Béatrice OBARA

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES SECURITES
Bureau des polices administratives
et des professions réglementées

Arrêté préfectoral N° E 10 056 0674 0
portant renouvellement d'agrément d'une auto-école
Mme Gwénaëlle ALEXANDRE – Merville auto-école - LORIENT

LE PREFET du MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2010 autorisant Mme Gwénaëlle Alexandre à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 36, rue de Merville à Lorient (56100) et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B – B1 - AAC

Vu la demande de renouvellement déposée par Mme Gwénaëlle Alexandre pour son établissement situé 36, rue de Merville à Lorient (56100) ;

Sur proposition de la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires :

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément accordé le 18 juin 2010 autorisant Mme Gwénaëlle Alexandre à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 36, rue de Merville à Lorient (56100) est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 2 : Mme la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

VANNES, le 25 mai 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,

Marie-Odile Duplenne

Adresse : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex
Standard : 02 97 54 84 00 **Courriel** : prefecture@morbihan.gouv.fr
Site Internet : www.morbihan.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

ARRÊTÉ

portant désignation des conseillers communautaires supplémentaires appelés à siéger au sein de l'organe délibérant de Lorient Agglomération entre la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus le 15 mars 2020 et la date d'installation du nouveau conseil communautaire suivant le second tour des élections municipales et communautaires

**LE PREFET DU MORBIHAN,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-6-1 ;

Vu le code électoral et notamment l'article L.273-6 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2013 portant composition de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération du Pays de Lorient et de la communauté de communes de la région de Plouay, du Scorff au Blavet siégeant après le renouvellement général des conseils municipaux de 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2019 portant composition de l'organe délibérant de Lorient Agglomération qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux de 2020 ;

Considérant que les conseils municipaux des communes de Guidel, Larmor-Plage et Lorient, communes membres de Lorient Agglomération, n'ont pas été entièrement renouvelés dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020 ;

Considérant que les conseillers communautaires en exercice de Guidel, Larmor-Plage et Lorient siégeant au sein de l'organe délibérant de Lorient Agglomération avant le premier tour sont maintenus jusqu'à la première réunion de l'organe délibérant suivant le second tour des élections municipales et communautaires de 2020 ;

Considérant que les communes de Guidel, Larmor-Plage et Lorient sont représentées respectivement par trois, deux et dix-neuf conseillers communautaires au sein de l'organe délibérant de Lorient Agglomération avant le premier tour des élections municipales et communautaires de 2020 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2019 portant composition de l'organe délibérant de Lorient Agglomération qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux de 2020 a fixé respectivement à quatre, trois et vingt-et-un le nombre de représentants des communes de Guidel, Larmor-Plage et Lorient ;

Considérant ainsi que le nombre de représentants des communes de Guidel, Larmor-Plage et Lorient siégeant dans l'organe délibérant de Lorient Agglomération avant le premier tour des élections municipales et communautaires de 2020 est inférieur au nombre de sièges fixé par l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2019 portant composition de l'organe délibérant de Lorient Agglomération qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux de 2020 ;

Considérant, en conséquence, qu'il convient de pourvoir les sièges supplémentaires des communes de Guidel, Larmor-Plage et Lorient au sein de l'organe délibérant de Lorient Agglomération entre la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus le 15 mars 2020 et la date d'installation du nouveau conseil communautaire suivant le second tour des élections municipales et communautaires ;

Considérant que les conseillers communautaires supplémentaires sont les conseillers municipaux ayant obtenu, lors des élections municipales et communautaires de 2014, les moyennes les plus élevées après le dernier conseiller communautaire en fonction à la veille du premier tour ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER : Entre la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus le 15 mars 2020 et la date d'installation du nouveau conseil communautaire suivant le second tour des élections municipales et communautaires de 2020, le nombre de sièges au conseil communautaire de Lorient Agglomération doit être complété pour les communes suivantes :

- GUIDEL : 1 siège
- LARMOR-PLAGE : 1 siège
- LORIENT : 2 sièges

ARTICLE DEUX : Durant la période mentionnée à l'article premier, sont appelés à siéger au sein de l'organe délibérant de Lorient Agglomération les conseillers municipaux suivants :

COMMUNES	CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES SUPPLÉMENTAIRES
GUIDEL	Mme Marylise FOIDART
LARMOR-PLAGE	Mme Marie-France NORMANT
LORIENT	Mme Frédérique MALLEBRERA M. Chakif HBILA

ARTICLE TROIS : Le secrétaire général de la préfecture, le président de Lorient Agglomération, les maires des communes de Guidel, Larmor-Plage et Lorient, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 18 mai 2020

Le préfet,
SIGNÉ
Patrice FAURE

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

ARRÊTÉ

portant désignation d'un conseiller communautaire supplémentaire appelé à siéger au sein de l'organe délibérant de Roi Morvan Communauté entre la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus le 15 mars 2020 et la date d'installation du nouveau conseil communautaire suivant le second tour des élections municipales et communautaires

**LE PREFET DU MORBIHAN,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-6-1 ;

Vu le code électoral et notamment l'article L.273-11 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2017 portant composition de l'organe délibérant de Roi Morvan Communauté siégeant après le renouvellement général des conseils municipaux de 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2019 portant composition de l'organe délibérant de Roi Morvan Communauté qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux de 2020 ;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Lignol, commune membre de Roi Morvan Communauté, n'a pas été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020 ;

Considérant que les conseillers communautaires en exercice de Lignol siégeant au sein de l'organe délibérant de Roi Morvan Communauté avant le premier tour sont maintenus jusqu'à la première réunion de l'organe délibérant suivant le second tour des élections municipales et communautaires de 2020 ;

Considérant que la commune de Lignol est représentée par un conseiller communautaire au sein de l'organe délibérant de Roi Morvan Communauté avant le premier tour des élections municipales et communautaires de 2020 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2019 portant composition de l'organe délibérant de la communauté de communes qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux de 2020 a fixé à deux le nombre de représentants de la commune de Lignol ;

Considérant ainsi que le nombre de représentants de la commune de Lignol siégeant dans l'organe délibérant de la communauté de communes Roi Morvan Communauté avant le premier tour des élections municipales et communautaires de 2020 est inférieur au nombre de sièges fixé par l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2019 portant composition de l'organe délibérant de la communauté de communes qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux de 2020 ;

Considérant, en conséquence, qu'il convient de pourvoir le siège supplémentaire de la commune de Lignol au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes Roi Morvan Communauté entre la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus le 15 mars 2020 et la date d'installation du nouveau conseil communautaire suivant le second tour des élections municipales et communautaires ;

Considérant que les conseillers communautaires représentant les communes de moins de 1 000 habitants au sein des organes délibérants des communautés de communes sont les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER : Entre la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus le 15 mars 2020 et la date d'installation du nouveau conseil communautaire suivant le second tour des élections municipales et communautaires de 2020, le nombre de sièges au conseil communautaire de Roi Morvan Communauté doit être complété pour la commune de Lignol par un siège.

ARTICLE DEUX : Durant la période mentionnée à l'article premier, est appelé à siéger au sein de l'organe délibérant de Roi Morvan Communauté, Monsieur François COUSIN, premier adjoint au maire de la commune de Lignol.

ARTICLE TROIS : Le secrétaire général de la préfecture, le président de Roi Morvan Communauté, le maire de la commune de Lignol sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 18 mai 2020

Le préfet,
SIGNÉ
Patrice FAURE

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

ARRÊTÉ

portant désignation d'un conseiller communautaire supplémentaire appelé à siéger au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes Blavet Bellevue Océan entre la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus le 15 mars 2020 et la date d'installation du nouveau conseil communautaire suivant le second tour des élections municipales et communautaires

**LE PREFET DU MORBIHAN,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-6-1 ;

Vu le code électoral et notamment l'article L.273-6 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2015 portant composition de l'organe délibérant de la communauté de communes Blavet Bellevue Océan siégeant après le renouvellement général des conseils municipaux de 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2019 portant composition de l'organe délibérant de la communauté de communes Blavet Bellevue Océan qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux de 2020 ;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Kervignac, commune membre de la communauté de communes Blavet Bellevue Océan, n'a pas été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020 ;

Considérant que les conseillers communautaires en exercice de Kervignac siégeant au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes Blavet Bellevue Océan avant le premier tour sont maintenus jusqu'à la première réunion de l'organe délibérant suivant le second tour des élections municipales et communautaires de 2020 ;

Considérant que la commune de Kervignac est représentée par neuf conseillers communautaires au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes Blavet Bellevue Océan avant le premier tour des élections municipales et communautaires de 2020 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2019 portant composition de l'organe délibérant de la communauté de communes qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux de 2020 a fixé à dix le nombre de représentants de la commune de Kervignac ;

Considérant ainsi que le nombre de représentants de la commune de Kervignac siégeant dans l'organe délibérant de la communauté de communes avant le premier tour des élections municipales et communautaires de 2020 est inférieur au nombre de sièges fixé par l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2019 portant composition de l'organe délibérant de la communauté de communes qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux de 2020 ;

Considérant, en conséquence, qu'il convient de pourvoir le siège supplémentaire de la commune de Kervignac au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes Blavet Bellevue Océan entre la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus le 15 mars 2020 et la date d'installation du nouveau conseil communautaire suivant le second tour des élections municipales et communautaires ;

Considérant que le conseiller communautaire supplémentaire est le conseiller municipal ayant obtenu, lors des élections municipales et communautaires de 2014, la moyenne la plus élevée après le dernier conseiller communautaire en fonction à la veille du premier tour ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER : Entre la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus le 15 mars 2020 et la date d'installation du nouveau conseil communautaire suivant le second tour des élections municipales et communautaires de 2020, le

nombre de sièges au conseil communautaire de la communauté de communes Blavet Bellevue Océan doit être complété pour la commune de Kervignac par un siège.

ARTICLE DEUX : Durant la période mentionnée à l'article premier, est appelé à siéger au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes Blavet Bellevue Océan, Monsieur Stéphane DOLO, conseiller municipal de la commune de Kervignac.

ARTICLE TROIS : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes Blavet Bellevue Océan, le maire de la commune de Kervignac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 18 mai 2020

Le préfet,
SIGNÉ
Patrice FAURE

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



Sous-Préfecture de PONTIVY
Réglementation et
Administration Générale

ARRÊTE PRÉFECTORAL AUTORISANT L'ALIÉNATION
PAR LA COMMUNAUTÉ DES CISTERCIENS DE L' ABBAYE NOTRE DAME DE TIMADEUC
D'UN BIEN IMMOBILIER SITUÉ A RENNES

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 910 du Code Civil,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat,

Vu le décret n°94 -1119 du 20 décembre 1994 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations,

Vu le décret 2002-449 du 2 avril 2002, simplifiant la procédure administrative en matière de legs soumis à autorisation,

Vu l'ordonnance ministérielle n° 2005-856 du 28 juillet 2005, portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations de certaines déclarations administratives incombant aux associations,

Vu le décret n°2007-807 du 11 mai 2007, relatif aux associations, fondations, Congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil,

Vu le décret n°2010-395 du 20 avril 2010, relatif au régime de libéralités consenties aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte,

Vu la délibération, en date du 2 novembre 2019, par laquelle le Chapitre Conventuel de l' Abbaye Notre Dame de Timadeuc dont le siège est à Bréhan (56580) a décidé de vendre un bien immobilier, situé 3 quai Lamennais à Rennes,

Vu le compromis de vente en date du 31 janvier 2020 entre d'une part la Communauté des Cisterciens de l' Abbaye Notre Dame de Timadeuc et d'autre part la société Rouault Finances Family,

Vu l'avis de la Division France Domaine de la Direction Régionale des Finances Publiques de Bretagne et du Département d'Ille-et-Vilaine en date du 12 février 2020,

Vu la correspondance de Maître Antoine BUREAU, en date du 28 février 2020, sollicitant, au nom de la Communauté des Cisterciens de l' Abbaye Notre Dame de Timadeuc, l'autorisation de vendre un bien immobilier lui appartenant, situé 3 quai Lamennais à Rennes,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY ;

A R R E T E

Article 1^{er}: M. Laurent MOISON, secrétaire de la Communauté des Cisterciens de l'Abbaye Notre Dame de Timadeuc, dont le siège social est situé à Bréhan (56580), existant légalement, en vertu d'une ordonnance royale du 17 janvier 1827 et des décrets des 30 décembre 1854 et 24 août 1963, est autorisé, au nom de la Communauté, à vendre, aux clauses et conditions énoncées dans l'acte de promesse de vente,

à : la Société ROUAULT FINANCES FAMILY,

une propriété : un bien immobilier situé à Rennes (35000), 3 quai Lamennais, d'une surface totale de 5 ares 59 centiares au prix de vente de quatre cent mille euros (400 000,00 €).

Acte public définitif sera passé de la présente aliénation et la publicité en sera faite conformément aux lois en vigueur.

Il sera justifié de l'exécution de ces formalités auprès de Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY.

Article 2 : Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pontivy, le 5 mai 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Pontivy,
Patrick VAUTIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

ORDRE DU JOUR
DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Le MERCREDI 17 JUIN 2020

14H30 - Dossier n°362 :

Extension de l'ensemble commercial – 53 à 61 rue Théophraste Renaudot (VANNES) – îlot A

15H00 - Dossier n°363 :

Création de deux cellules commerciales – 62 rue Théophraste Renaudot (VANNES) – îlot B

15H30 - Dossier n°360 :

Création d'un magasin INTERSPORT – Zone commerciale du Lac – Rue du Lac (PLOERMEL)



PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Eau, Nature et Biodiversité

ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

A l'arrêté portant autorisation de dérogation à l'interdiction générale de perturbation intentionnelle de populations d'amphibiens et de reptiles, d'altération ou de destruction de leurs habitats, de leurs sites de reproduction et aires de repos dans le cadre du projet de parc photovoltaïque sur les communes de PLEUGRIFFET et RADENAC

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-1, L. 415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 modifié, fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE directeur à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;

Vu la décision du 9 janvier 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2011 portant autorisation de dérogation à l'interdiction générale de perturbation intentionnelle de populations d'amphibiens et de reptiles, d'altération ou de destruction de leurs habitats, de leurs sites de reproduction et aires de repos dans le cadre du projet de parc photovoltaïque sur les communes de PLEUGRIFFET et de RADENAC ;

Vu le récépissé de déclaration de transfert relatif à l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2011 (sus-visé) de la Compagnie du Vent (devenue ENGIE GREEN France en 2017) vers la société ENGIE PV SABLIERE DE LA PREE, nouveau bénéficiaire, en date du 7 mai 2020 conformément à l'article R411-11 du code de l'environnement ;

Vu le plan de gestion environnemental du projet de parc photovoltaïque de la « Sablière de la Prée » transmis en date du 12 février 2020 ;

Considérant que ce projet de parc photovoltaïque s'inscrit parfaitement dans le cadre de la politique énergétique nationale et répond à ce titre au critère de la « raison impérieuse d'intérêt public majeur » ;

Considérant la nature du site, une ancienne carrière sans concurrence majeure d'usage et adapté à l'implantation d'une centrale photovoltaïque et le peu de site alternatif de cette nature dans le Morbihan ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sur les espèces protégées d'une part, et les mesures d'accompagnement et de suivi des mesures d'autre part, que le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de la réalisation de ce projet ;

Considérant que dans ces conditions, le présent arrêté complémentaire ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées ;

Considérant que le projet de création d'un parc photovoltaïque sur les communes de Pleugriffet et Radenac initialement prévu en 2012 n'a pas pu être réalisé aux dates prévues et que le projet est relancé depuis 2018 avec une emprise au sol modifiée de 18,5 ha au lieu de 19,6 ha et que dans ce cadre de nouvelles études faune-flore ont été réalisées pour réévaluer les impacts potentiels du projet ;

Considérant que ces inventaires ont mis en évidence une fermeture du milieu mais n'ont pas mis en évidence de nouveaux impacts potentiels significatifs sur les espèces protégées initialement recensées, ni de nouvelles espèces protégées ;

Considérant que l'article R.411-10-2 du code de l'environnement permet à l'autorité administrative compétente d'imposer toute prescription complémentaire ;

Considérant que le présent arrêté complémentaire favorise une meilleure prise en compte des enjeux de biodiversité sur la base du plan de gestion environnemental transmis par le porteur de projet détaillant de nouvelles mesures à mettre en œuvre en phase travaux et lors de l'exploitation du site ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRETE

Article 1 – Identité du bénéficiaire de l'arrêté complémentaire

ENGIE PV SABLIERE DE LA PREE – Le Triade II - Parc d'activité Millénium II – 215 rue Samuel Morse – CS20756 – 34967 MONTPELLIER Cedex 2, est bénéficiaire du présent arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2011 portant autorisation de dérogation à l'interdiction générale de perturbation intentionnelle de populations d'amphibiens et de reptiles, d'altération ou de destruction de leurs habitats, de leurs sites de reproduction et aires de repos dans le cadre du projet de parc photovoltaïque sur les communes de PLEUGRIFFET et RADENAC

Article 2 – Objet de l'arrêté complémentaire

Le présent arrêté a pour objet d'imposer au pétitionnaire la mise en œuvre des mesures complémentaires à celles déjà prévues dans la dérogation à la protection stricte des espèces protégées délivrée dans le cadre du projet de parc photovoltaïque sur les communes de Pleugriffet et Radenac.

Article 3 – Durée de validité de l'arrêté complémentaire

Cet arrêté prend effet à compter de sa signature et jusqu'à la fin de la période d'exploitation de la centrale photovoltaïque.

Article 4 – Synthèse de la séquence ERC initiale et des mesures complémentaires prescrites

Les mesures complémentaires prescrites sont détaillées dans le plan de gestion environnemental du projet de parc photovoltaïque de la « Sablière de la Prée » tel que transmis par le bénéficiaire.

L'ensemble des mesures initiales et complémentaires sont reprises ci-dessous:

Mesures d'évitement

ME01 (mesure initiale)	Adaptation de l'implantation du projet : évitement de tous les plans d'eau permanents présents en adéquation avec les enjeux amphibiens identifiés.
ME02 (mesure initiale)	Gestion des bordures pendant la phase de chantier : mise en défens par balisage écologique (pose de filet orange) pour délimiter les zones sensibles pendant la phase de chantier. Mesure supervisée et réalisée sous l'aval d'un expert écologue mandaté.
ME03 (mesure initiale)	Adaptation du calendrier des travaux : évitement des périodes d'activité les plus fortes des différents groupes faunistiques. Un calendrier précis des travaux devra être transmis à la DDTM pour validation préalablement au démarrage du chantier.
ME04 (mesure complémentaire)	Pose de barrière anti-intrusion (petite faune : amphibiens et reptiles) en amont de la phase de chantier afin d'éviter la présence de spécimens sur la zone de travaux. Mesure supervisée et réalisée sous l'aval d'un expert écologue mandaté.

Mesure de réduction

MR01 (mesure complémentaire)	Mise en place de passe-faune sur les clôtures du parc photovoltaïque : afin de réduire l'effet barrière des installations. Les clôtures qui ceintureront les trois parcs seront surélevées d'au moins 10 cm par rapport au sol sur toute la longueur afin de laisser circuler la faune sous les clôtures (loutres, micromammifères, amphibiens et reptiles). Le haut des clôtures sera dépourvue de système anti-oiseaux et de fil barbelé.
---------------------------------	---

Mesures d'accompagnement

MA01 (mesure initiale)	Gestion de la végétation sous les modules : entretien de la strate herbacée par pastoralisme avec mise en place d'une contractualisation avec un berger local.
MA02 (mesure initiale)	Création de dépressions humides sur la parcelle ZB3 en continuité avec la mare située en ZB2. Remodelage de la mare située en ZB2 avec des berges en pente douce (5 à 15°) et trait de berge sinueux. Travaux à réaliser d'octobre à février (durant l'hibernation des amphibiens).
MA03 (mesure initiale)	Mise en œuvre d'un suivi écologique du site par un expert écologue destiné à améliorer les connaissances quant à la cohabitation des espèces animales et le développement de la végétation vis-à-vis des installations photovoltaïques : -phase de travaux : passage une semaine précédant le début des travaux puis passage mensuel pour vérification du bon déroulement du chantier -phase d'exploitation : mise en place d'un suivi annuel : N, N+3, N+5 et N+10
MA04 (mesure initiale)	Rétrocession des parcelles foncières acquise dans le cadre du projet à un organisme de gestion capacitaire pour la mise en place d'une gestion écologique bénéfique à plusieurs taxons faunistiques
MA05 (mesure complémentaire)	Plantation de 3 haies constituées d'essence locales permettant le renforcement des corridors écologiques sur un linéaire total de 475 m (3 tronçons, voir cartographie dans le plan de gestion).

Article 5 - Localisation

Le présent arrêté s'applique sur l'emprise du projet du parc photovoltaïque de la Sablière de la Prée, situé sur les communes de PLEUGRIFFET section Y1, parcelles cadastrales n°28, 107, 130, 131, 132, 222, 223 et RADENAC, section ZB, parcelles cadastrales n°3, 4, 5, 7 et 8.

Article 6 – Calendrier de mise en œuvre

Un calendrier des travaux du projet, incluant l'ensemble des mesures prévus dans le présent arrêté et l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2011 portant autorisation de dérogation à l'interdiction générale de perturbation intentionnelle de populations d'amphibiens et de reptiles, d'altération ou de destruction de leurs habitats, de leurs sites de reproduction et aires de repos dans le cadre du projet de

parc photovoltaïque sur les communes de Pleu-griffet et de Radenac devra être transmis à la DDTM pour validation a minima un mois avant le démarrage des travaux.

Article 7 – Modalités de compte-rendu des mesures

Le maître d'ouvrage rend compte des mesures mentionnées à l'article 4 par un rapport complet de suivi de la mise en œuvre de ces mesures tous les ans pendant une durée de 3 ans à compter du début des travaux, puis à l'année N+5 et N+10. Ce rapport met en évidence les actions mises en œuvre, leurs coûts, leur efficacité, les difficultés rencontrées, et intègre un récapitulatif des mesures réalisées et les résultats des suivis scientifiques, en mettant en évidence comment les espèces animales et la végétation se comportent en présence d'installations photovoltaïques au sol.

Le rapport visé ci-dessus est transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer avant le 31 janvier de l'année suivante chaque année concernée.

Article 8 - Mesures correctives et complémentaires

Si le suivi prévu à l'article 7 met en évidence une insuffisance des mesures prévues aux articles 2 à 6 pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées et des habitats naturels, le bénéficiaire est alors tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui seront soumises à la DDTM Morbihan et à la DREAL Bretagne pour validation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 9 - Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 7 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L172-11 du code de l'environnement.

Article 10 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L171-7 et L171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L415-3 du Code de l'environnement.

Article 11 – Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan.

Article 12 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois :

- pour les tiers à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan,
- pour son bénéficiaire à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 13 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 11 mai 2020
Pour le préfet, et par délégation
Le chef du service, eau, nature et biodiversité
Jean-François Chauvet

Direction départementale des territoires
et de la mer du Morbihan
Délégation mer et littoral
Service aménagement mer et littoral (SAMEL)

Arrêté préfectoral fixant les limites administratives de la cale de Barrarach située sur la commune de Sené et transférant en gestion et en pleine propriété ses emprises non cadastrées et son plan d'eau de l'État à la région Bretagne

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2121-1, L.2122-1, L. 2123-3 à 6, L. 2124-1, R.2123-9 à 14, R.2124-56, R.2125-1 et suivants ;
- Vu le code des transports et notamment les articles L. 5311-1, L. 5314-1 et L. 5314-8 et R. 5314-22 ;
- Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 219-7 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTre) et notamment son article 22 ;
- Vu le plan d'action pour le milieu marin de la sous-région Nord-Atlantique Manche ouest ;
- Vu le document stratégique de façade de la sous-région Nord-Atlantique Manche ouest approuvé en date du 24 septembre 2019 ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne du 07 octobre 2016 modifiant celui du 08 septembre 2016 portant désignation des collectivités bénéficiaires de l'autorité portuaire au sens de la procédure de transfert prévue par l'article 22 de la loi 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu l'arrêté préfectoral constatant la liste des ports maritimes situés sur les domaines publics maritime et fluvial, transférés au département du Morbihan, à la région de Bretagne, aux communes et à leurs groupements en date du 26 septembre 2019 ;
- Vu le procès verbal de remise du port de la cale de Barrarach par l'État au département du Morbihan en date du 5 février 1986 ;
- Vu la convention relative au transfert de la cale de Barrarach entre le département et la région Bretagne en date du 16 décembre 2016 ;
- Vu les courriers du président du Conseil régional de Bretagne demandant le transfert en pleine propriété des ports transférés lui ayant été transféré en gestion en date du 31 octobre 2017 et du 2 décembre 2019 ;
- Vu l'avis de la commission permanente du Conseil régional de Bretagne en date du 27 avril 2020 ;
- Vu l'avis du conseil portuaire en date du 12 mars 2019 ;
- Vu l'avis de la commune de Sené en date du 10 mars 2020 ;
- Vu l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique en date du 12 mars 2020 ;
- Vu l'avis de la direction inter-régionale de la mer Nord Atlantique Manche ouest relatif aux établissements de signalisation maritime situés dans le périmètre portuaire en date du 4 mars 2020 ;
- Vu l'avis de la direction régionale des finances publiques relatif au transfert en date du 3 mars 2020 ;
- Vu l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 10 mars 2020 ;
- Vu l'avis du conseil régional de Bretagne en date du 31 mars 2020 sur le projet d'arrêté préfectoral transmis en date du 19 mars 2020 ;

Considérant que l'occupation du domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) et du document stratégique de façade de la sous-région marine nord-atlantique-manche-ouest et du programme de mesure du PAMM ;

Considérant que la modification demandée par la région Bretagne concernant le périmètre transféré en gestion présente un caractère d'intérêt général ;

Considérant que l'extension limitée du périmètre portuaire vise à ajuster l'emprise aux limites de terrain et aux structures portuaires existantes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 : Limites administratives du port et transfert de gestion

Le présent arrêté transfère en gestion à la région Bretagne la portion de domaine public maritime d'une superficie de 136 m² de la cale de Barrarach située sur la commune de Sené, en continuité du périmètre portuaire et fixe les limites administratives de la cale de Barrarach conformément aux plans et aux coordonnées géo-référencées en annexe du présent arrêté.

Le périmètre portuaire transféré en gestion de l'État à la région Bretagne représente une surface totale de 5 740 m².

Article 2 : Transfert en pleine propriété

Le présent arrêté constate le transfert en pleine propriété à la région Bretagne des biens et dépendances du domaine public portuaire non cadastrés de la cale de Barrarach situé sur la commune de Sené, conformément aux plans annexés au présent arrêté :

- plan d'eau compris dans les limites administratives du port,
- zone terrestre non cadastrées, à l'intérieur des limites administratives du port.

Article 3 : Balisage

La région Bretagne définit l'organisation de l'entretien et du maintien en l'état de la balise de la cale de la pointe de Bararrach n°Aladin 5600277 (balise de caractère latéral tribord), actuellement classée en établissement de sécurité maritime, avec l'accord de la subdivision des phares et balises de Lorient.

Article 4 : Information du public

L'arrêté préfectoral est :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et consultable sur le site internet des services de l'État du Morbihan,
- publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie de Sené.

Article 5 : Recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

* d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou hiérarchique auprès du ministre compétent ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet. La décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

* d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes par voie postale ou dématérialisée au travers de l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques du Morbihan et le président du conseil régional de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Vannes, le 12 mai 2020

Le préfet, *signé*

Ampliation :

- région Bretagne (bénéficiaire)
- direction inter-régionale de la mer Nord Atlantique Manche ouest (DIRM NAMO)/subdivision des phares et balises
- direction départementale des finances publiques / service local du domaine (DDFIP)
- direction régionale des finances publiques / pôle gestion domaniale (DRFIP)
- commune de Sené
- Golfe du Morbihan Vannes Agglomération (GMVA)
- service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM)
- préfecture maritime de l'atlantique / division action de l'État en mer (PREMAR/AEM)
- préfecture du Morbihan
- direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)
- direction/service urbanisme et habitat/ service environnement/service aménagement mer et littoral/
- service des affaires maritimes

ANNEXES à l'arrêté préfectoral fixant les limites administratives de la cale de Barrarach située sur la commune de Sené et transférant en gestion et en pleine propriété ses emprises non cadastrées et son plan d'eau de l'État à la région Bretagne



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires
et de la mer du Morbihan
Délégation mer et littoral
Service aménagement mer et littoral (SAMEL)

Arrêté préfectoral fixant les limites administratives de la cale de Béluré située sur la commune de l'île d'Arz et transférant en pleine propriété ses emprises non cadastrées et son plan d'eau de l'État à la région Bretagne

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2121-1, L.2122-1, L. 2123-3 à 6, L. 2124-1, R.2123-9 à 14, R.2124-56, R.2125-1 et suivants ;
- Vu le code des transports et notamment les articles L. 5311-1, L. 5314-1, L. 5314-8 et R. 5314-22 ;
- Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 219-7 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 22 ;
- Vu le plan d'action pour le milieu marin de la sous-région Nord-Atlantique Manche ouest ;
- Vu le document stratégique de façade de la sous-région Nord-Atlantique Manche ouest approuvé en date du 24 septembre 2019 ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne du 07 octobre 2016 modifiant celui du 08 septembre 2016 portant désignation des collectivités bénéficiaires de l'autorité portuaire au sens de la procédure de transfert prévue par l'article 22 de la loi 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu l'arrêté préfectoral constatant la liste des ports maritimes situés sur les domaines publics maritime et fluvial, transférés au département du Morbihan, à la région de Bretagne, aux communes et à leurs groupements en date du 26 septembre 2019 ;
- Vu le procès verbal de remise de la cale de Béluré située sur l'île d'Arz par l'État au département du Morbihan en date du 17 janvier 1986 ;
- Vu la convention relative au transfert de la cale de Béluré à l'île d'Arz entre le département et la région Bretagne en date du 15 décembre 2016 ;
- Vu les courriers du président du Conseil régional de Bretagne demandant le transfert en pleine propriété des ports transférés lui ayant été transféré en gestion en date du 31 octobre 2017 et du 2 décembre 2019 ;
- Vu la cartographie des herbiers de zostères effectuée en 2019 au niveau de la cale de Béluré sur l'île d'Arz ;
- Vu l'avis du conseil portuaire en date du 12 mars 2019 ;
- Vu l'avis de la direction inter-régionale de la mer Nord Atlantique Manche ouest relatif aux établissements de signalisation maritime situés dans le périmètre portuaire en date du 4 février 2020 ;
- Vu l'avis de la direction régionale des finances publiques relatif au transfert en date du 6 février 2020 ;
- Vu l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique en date du 7 février 2020 ;
- Vu l'avis de la commune de l'île d'Arz en date du 10 février 2020 ;
- Vu l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 11 février 2020 ;
- Vu l'avis du conseil régional de Bretagne en date du 31 mars 2020 sur le projet d'arrêté préfectoral transmis en date du 12 mars 2020 ;
- Vu l'avis de la commission permanente du Conseil régional de Bretagne en date du 27 avril 2020 ;

Considérant que l'occupation du domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) mers celtiques et golfe de Gascogne et du document stratégique de façade de la sous-région marine nord-atlantique-manche-ouest visant notamment la préservation des herbiers de zostères présents au Nord-Est de la cale et du programme de mesure du PAMM ;

Considérant qu'un transfert de gestion est adapté à la gestion du plan d'eau ayant vocation à être incorporé à l'activité portuaire et qu'il s'agit d'une gestion présentant un caractère d'intérêt général ;

Considérant la demande de la région Bretagne à pouvoir intervenir côté mer sur la digue portuaire sans avoir à solliciter l'autorisation de l'État pour occuper le domaine public maritime pour les travaux ;

Considérant qu'il s'agit d'une extension limitée du transfert de gestion du domaine public maritime à la région Bretagne en vue du maintien en bon état des ouvrages concernés pour la partie maritime et en cohérence avec l'utilisation portuaire pour la partie terrestre ;

Considérant que la redéfinition des limites administratives de la cale de Béluré à l'île d'Arz nécessite au préalable la mise à disposition de la dépendance du domaine public maritime concerné ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 : Limites administratives du port et transfert de gestion

Le présent arrêté transfère en gestion à la région Bretagne la portion de domaine public maritime d'une superficie de 1 392 m² de la cale de Béluré située sur la commune de l'île d'Arz, en continuité du périmètre portuaire et fixe les limites administratives de la cale de Béluré conformément aux plans et aux coordonnées géo-référencées en annexe du présent arrêté.

Le périmètre portuaire transféré en gestion de l'État à la région Bretagne représente une surface totale de 24 064 m².

Article 2 : Transfert en pleine propriété

Le présent arrêté constate le transfert en pleine propriété à la région Bretagne des biens et dépendances du domaine public portuaire non cadastrés de la cale de Béluré situé sur la commune de l'île d'Arz, conformément aux plans annexés au présent arrêté :

- plan d'eau compris dans les limites administratives du port,
- zone terrestre non cadastrées, à l'intérieur des limites administratives du port.

Article 3 : Balisage

La région Bretagne définit l'organisation de l'entretien et du maintien en l'état de la balise de la cale de Béluré (balise de caractère latéral tribord), actuellement classée en établissement de sécurité maritime, avec l'accord de la subdivision des phares et balises de Lorient.

Article 4 : Information du public

L'arrêté préfectoral est :

- consultable sur le site internet des services de l'État du Morbihan et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan,
- publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie de l'île d'Arz.

Article 5 : Recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

* d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou hiérarchique auprès du ministre compétent ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet. La décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

* d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes par voie postale ou dématérialisée au travers de l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques du Morbihan et le président du conseil régional de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Vannes, le 12 mai 2020

Le préfet, *signé*

Ampliation :

- région Bretagne (bénéficiaire)
- direction inter-régionale de la mer Nord Atlantique Manche ouest (DIRM NAMO)/subdivision des phares et balises
- direction départementale des finances publiques / service local du domaine (DDFIP)
- direction régionale des finances publiques / pôle gestion domaniale (DRFIP)
- commune de l'île d'Arz
- Golfe du Morbihan Vannes Agglomération (GMVA)
- service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM)
- préfecture maritime de l'atlantique / division action de l'État en mer (PREMAR/AEM)
- préfecture du Morbihan
- direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)
- direction/service urbanisme et habitat/ service environnement/service aménagement mer et littoral/
- service des affaires maritimes

ANNEXES à l'arrêté préfectoral fixant les limites administratives de la cale de Béluré située sur la commune de l'île d'Arz et transférant en gestion et en pleine propriété ses emprises non cadastrées et son plan d'eau de l'État à la région Bretagne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires
et de la mer du Morbihan
Délégation mer et littoral
Service aménagement mer et littoral (SAMEL)

Arrêté préfectoral fixant les limites administratives de port Anna situé sur la commune de Sené
et transférant en gestion et en pleine propriété ses emprises non cadastrées et son plan d'eau
de l'État à la région Bretagne

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2121-1, L.2122-1, L. 2123-3 à 6, L. 2124-1, R.2123-9 à 14, R.2124-56, R.2125-1 et suivants ;
- Vu le code des transports et notamment les articles L. 5311-1, L. 5314-1 et L. 5314-8 et R. 5314-22 ;
- Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 219-7 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTre) et notamment son article 22 ;
- Vu le plan d'action pour le milieu marin de la sous-région Nord-Atlantique Manche ouest ;
- Vu le document stratégique de façade de la sous-région Nord-Atlantique Manche ouest approuvé en date du 24 septembre 2019 ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne du 07 octobre 2016 modifiant celui du 08 septembre 2016 portant désignation des collectivités bénéficiaires de l'autorité portuaire au sens de la procédure de transfert prévue par l'article 22 de la loi 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu l'arrêté préfectoral constatant la liste des ports maritimes situés sur les domaines publics maritime et fluvial, transférés au département du Morbihan, à la région de Bretagne, aux communes et à leurs groupements en date du 26 septembre 2019 ;
- Vu le procès verbal de remise du port de la cale de Barrarach par l'État au département du Morbihan en date du 18 octobre 1985 ;
- Vu la convention relative au transfert de la cale de Barrarach entre le département et la région Bretagne en date du 15 décembre 2016 ;
- Vu les courriers du président du Conseil régional de Bretagne demandant le transfert en pleine propriété des ports transférés lui ayant été transféré en gestion en date du 31 octobre 2017 et du 2 décembre 2019 ;
- Vu l'avis de la direction départementale des finances publiques relatif au transfert en date du 3 mars 2020 ;
- Vu l'avis de la direction inter-régionale de la mer Nord Atlantique Manche ouest relatif aux établissements de signalisation maritime situés dans le périmètre portuaire en date du 4 mars 2020 ;
- Vu l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 10 mars 2020 ;
- Vu l'avis de la commune de Sené en date du 10 mars 2020 ;
- Vu l'avis du conseil portuaire en date du 12 mars 2019 ;
- Vu l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique en date du 12 mars 2020 ;
- Vu l'avis du conseil régional de Bretagne en date du 31 mars 2020 sur le projet d'arrêté préfectoral transmis en date du 19 mars 2020 ;
- Vu l'avis de la commission permanente du Conseil régional de Bretagne en date du 27 avril 2020 ;

Considérant que l'occupation du domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) et du document stratégique de façade de la sous-région marine nord-atlantique-manche-ouest et du programme de mesure du PAMM ;

Considérant que la modification demandée par la région Bretagne concernant le périmètre transféré en gestion présente un caractère d'intérêt général ;

Considérant que l'extension limitée du périmètre portuaire vise à ajuster l'emprise aux limites de terrain et aux structures portuaires existantes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 : Limites administratives du port et transfert de gestion

Le présent arrêté transfère en gestion à la région Bretagne la portion de domaine public maritime d'une superficie de 60 m² de la cale de Port Anna située sur la commune de Sené, en continuité du périmètre portuaire et fixe les limites administratives de port Anna conformément aux plans et aux coordonnées géo-référencées en annexe du présent arrêté.

Le périmètre portuaire transféré en gestion de l'État à la région Bretagne représente une surface totale de 11 010 m².

Article 2 : Transfert en pleine propriété

Le présent arrêté constate le transfert en pleine propriété à la région Bretagne des biens et dépendances du domaine public portuaire non cadastrés de port Anna situé sur la commune de Sené, conformément aux plans annexés au présent arrêté :

- plan d'eau compris dans les limites administratives du port,
- zone terrestre non cadastrées, à l'intérieur des limites administratives du port.

Article 3 : Balisage

La région Bretagne définit l'organisation de l'entretien et du maintien en l'état de la balise de la cale de Port Anna n°Aladin 5600276 (balise de caractère latéral tribord), actuellement classée en établissement de sécurité maritime, avec l'accord de la subdivision des phares et balises de Lorient.

Article 4 : Information du public

L'arrêté préfectoral est :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et consultable sur le site internet des services de l'État du Morbihan,
- publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie de Sené.

Article 5 : Recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

* d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou hiérarchique auprès du ministre compétent ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet. La décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

* d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes par voie postale ou dématérialisée au travers de l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques du Morbihan et le président du conseil régional de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Vannes, le 12 mai 2020

Le préfet, *signé*

Ampliation :

- région Bretagne (bénéficiaire)
- direction inter-régionale de la mer Nord Atlantique Manche ouest (DIRM NAMO)/subdivision des phares et balises
- direction départementale des finances publiques / service local du domaine (DDFIP)
- direction régionale des finances publiques / pôle gestion domaniale (DRFIP)
- commune de Sené
- Golfe du Morbihan Vannes Agglomération (GMVA)
- service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM)
- préfecture maritime de l'atlantique / division action de l'État en mer (PREMAR/AEM)
- préfecture du Morbihan
- direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)
- direction/service urbanisme et habitat/ service environnement/service aménagement mer et littoral/
- service des affaires maritimes

ANNEXES à l'arrêté préfectoral fixant les limites administratives de port Anna situé sur la commune de Sené et transférant en gestion et en pleine propriété ses emprises non cadastrées et son plan d'eau de l'État à la région Bretagne

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

Arrêté préfectoral du 02 avril 2020
portant sur la localisation de secteurs d'information sur les sols (SIS)
sur le territoire d'Auray – Quiberon Terre Atlantique

le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.556-2, L.125-6 et L.125-7, R.125-41 à R.125-47 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.151-53, R.410-15-1, R.431-16 et R.442-8-1 ;

VU l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de secteurs d'information sur les sols (SIS) ;

VU le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L.125-6 et L.125-7 du code de l'environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

VU le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 27 février 2020 proposant la création de SIS sur le territoire d'Auray Quiberon Terre Atlantique ;

VU les observations de certains maires des communes du territoire d'Auray Quiberon Terre Atlantique ;

VU l'information des propriétaires concernés par les projets de création des secteurs d'information sur les sols et les observations de certains d'entre eux ;

VU l'absence d'observations du public entre le 27 octobre et le 27 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

CONSIDÉRANT que les dépôts des déchets et substances sur les terrains identifiés dans les fiches SIS sur le territoire d'Auray Quiberon Terre Atlantique doivent être pris en compte en cas de changement d'usage, de vente et de location du terrain ;

CONSIDÉRANT que les communes du territoire d'Auray Quiberon Terre Atlantique ont été consultées sur les projets de création de secteurs d'information sur les sols situés sur leur territoire ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires des terrains d'assiette concernés par un projet de création d'un secteur d'information sur les sols ont été identifiés à l'aide des outils à la disposition de la DREAL et des mairies concernées et qu'ils ont été informés dans la mesure du possible ;

CONSIDÉRANT que la participation du public a été réalisée du 27 octobre au 27 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT les observations de certaines communes, de certains propriétaires consultés et l'absence de contribution du public ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - Généralités

Conformément à l'article R.125-45 du code de l'environnement, des secteurs d'information sur les sols (SIS) sont créés sur les communes suivantes du territoire d'Auray Quiberon Terre Atlantique et référencés :

- Auray : 56SIS06631
- Belz : 56SIS06633
- Carnac : 56SIS02771
- Crac'h : 56SIS06635
- Erdeven : 56SIS07954
- Hoedic : 56SIS02792
- Ile d'Houat : 56SIS02793
- Local-Mendon : 56SIS02812

- Ploemel : 56SIS06637
- Plouharnel : 56SIS06639
- Pluneret : 56SIS06642
- Pluvigner : 56SIS02832
- Saint-Pierre-Quiberon : 56SIS02871

Les fiches descriptives de ces secteurs d'information sur les sols sont annexées au présent arrêté préfectoral.

Article 2 - Urbanisme

Les secteurs d'information sur les sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site Internet <http://www.georisques.gouv.fr>.

Les secteurs d'information sur les sols définis par le présent arrêté sont annexés aux documents d'urbanisme en vigueur des communes de Auray, Belz, Carnac, Crac'h, Erdeven, Hoedic, Ile d'Houat, Locoal-Mendon, Ploemel, Plouharnel, Pluneret, Pluvigner, Saint-Pierre-de-Quiberon.

Article 3 – Obligations relatives à l'usage des terrains

Conformément à l'article L.556-2 du code de l'environnement, les pétitionnaires d'autorisation à construire dans les secteurs d'information sur les sols identifiés à l'article 1 doivent attester de la prise en compte d'une étude de sols, définissant les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent, conformément à la norme NF X31-620-2, définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis d'aménager par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès lors que l'opération de lotissement a donné lieu à la publication d'une déclaration d'utilité publique.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis de construire, lorsque la construction projetée est située dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant fait l'objet d'une demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet d'aménagement.

À compter de la date de publication du présent arrêté, le fait qu'un terrain soit répertorié en secteurs d'information sur les sols doit être mentionné dans les certificats d'urbanisme prévus à l'article L.410-1 du code de l'urbanisme. L'obligation vaut tant pour la délivrance de certificats dans les communes disposant d'un PLU que dans celles disposant d'une carte communale ou sous le régime du RNU (règlement national d'urbanisme).

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques sur la pollution des sols déjà prévues dans les documents d'urbanisme.

Article 4 – Obligation d'information des acquéreurs et des locataires

Sans préjudice des articles L.514-20 et L.125-5 du code de l'environnement, lorsqu'un terrain situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L.125-6 du code de l'environnement fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'État, en application de l'article L.125-6 précité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Ces obligations sont applicables à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication au recueil des actes administratifs dans le département du présent arrêté.

À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Article 5 – Révision des SIS

La modification de fiches SIS ne nécessite ni modification du présent arrêté, ni nouvelle consultation.

Le présent arrêté est révisé (suppression ou ajout de sites) dès lors que le préfet a connaissance d'informations lui permettant la suppression ou la création de nouveau secteur d'information sur les sols.

La création, la suppression de secteurs d'information sur les sols est menée conformément aux dispositions des articles R.125-42 à R.125-46 du code de l'environnement. La durée de la consultation prévue au I de l'article R.125-44 du code de l'environnement est fixée à deux mois.

Article 6 – Notification et publicité

Conformément à l'article R.125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté sera notifié aux maires des communes de Auray, Belz, Carnac, Crac'h, Erdeven, Hoedic, Ile d'Houat, Locoal-Mendon, Ploemel, Plouharnel, Pluneret, Pluvigner, Saint-Pierre-Quiberon et au président de la Communauté de Communes d'Auray Quiberon Terre Atlantique.

Il est affiché pendant un mois au siège des mairies listées ci-avant.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 – Application

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le président de Auray Quiberon Terre Atlantique, les maires des communes de Auray, Belz, Carnac, Crac'h, Erdeven, Hoedic, Ile d'Houat, Locoal-Mendon, Ploemel, Plouharnel, Pluneret, Pluvigner, Saint-Pierre-Quiberon, et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 02/04/2020

Le préfet

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Guillaume Quenet

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Lorient
- Mmes les maires de l'Ile d'Houat et Saint-Pierre-Quiberon
- MM. les maires de Auray, Belz, Carnac, Crac'h, Erdeven, Hoedic, Locoal-Mendon, Ploemel, Plouharnel, Pluneret, Pluvigner
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne – UD 56
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan – SPACES
- M. le président de la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique



Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

Arrêté préfectoral du 04 mars 2020
portant sur la localisation de secteurs d'information sur les sols (SIS)
sur le territoire de la communauté de communes de l'Oust à Brocéliande

le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.556-2, L. 125-6 et L.125-7, R.125-41 à R.125-47 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.151-53, R.410-15-1, R.431-16 et R.442-8-1 ;

VU l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de secteurs d'information sur les sols (SIS) ;

VU le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L. 125-6 et L. 125-7 du code de l'environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

VU le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 19 février 2020 proposant la création de SIS sur le territoire de la Communauté de Communes de l'Oust à Brocéliande ;

VU les observations de certains maires des communes du territoire de la Communauté de Communes de l'Oust à Brocéliande ;

VU l'information des propriétaires concernés par les projets de création des secteurs d'information sur les sols et les observations de certains d'entre eux ;

VU l'absence d'observations du public entre le 27 octobre et le 27 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

CONSIDÉRANT que les dépôts des déchets et substances sur les terrains identifiés dans les fiches SIS sur le territoire de la Communauté de Communes de l'Oust à Brocéliande doivent être pris en compte en cas de changement d'usage, de vente et de location du terrain ;

CONSIDÉRANT que les communes du territoire de la Communauté de Communes de l'Oust à Brocéliande ont été consultées sur les projets de création de secteurs d'information sur les sols situés sur leur territoire ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires des terrains d'assiette concernés par un projet de création d'un secteur d'information sur les sols ont été identifiés à l'aide des outils à la disposition de la DREAL et des mairies concernées et qu'ils ont été informés dans la mesure du possible ;

CONSIDÉRANT que la participation du public a été réalisée du 27 octobre au 27 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT les observations de certaines communes, de certains propriétaires consultés et l'absence de contribution du public ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} - Généralités

Conformément à l'article R.125-45 du code de l'environnement, des secteurs d'information sur les sols (SIS) sont créés dans les communes suivantes du territoire de la Communauté de Communes de l'Oust à Brocéliande et référencés :

- Augan : 56SIS02760
- Caro : 56SIS02772
- Cournon : 56SIS02774
- Glénac (La Gacilly) : 56SIS06600
- La Chapelle-Gaceline (La Gacilly) : 56SIS06601
- La Gacilly : 56SIS06602
- Lizio : 56SIS02810

- Missiriac : 56SIS02817
- Monténeuf : 56SIS02818
- Porcaro : 56SIS02834
- Ruffiac : 56SIS02841
- Saint-Abraham : 56SIS02843
- Saint-Congard : 56SIS02861
- Saint-Marcel : 56SIS02869
- Saint-Martin-sur-Oust : 56SIS06628
- Tréal : 56SIS06630

Les fiches descriptives de ces secteurs d'information sur les sols sont annexées au présent arrêté préfectoral.

Article 2 – Urbanisme

Les secteurs d'information sur les sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site Internet <http://www.georisques.gouv.fr>.

Les secteurs d'information sur les sols définis par le présent arrêté sont annexés aux documents d'urbanisme en vigueur des communes de Augan, Caro, Cournon, La Gacilly, Lizio, Missiriac, Monténeuf, Porcaro, Ruffiac, Saint-Abraham, Saint-Congard, Saint-Marcel, Saint-Martin-sur-Oust, Tréal.

Article 3 – Obligations relatives à l'usage des terrains

Conformément à l'article L.556-2 du code de l'environnement, les pétitionnaires d'autorisation à construire dans les secteurs d'information sur les sols identifiés à l'article 1 doivent attester de la prise en compte d'une étude de sols, définissant les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent, conformément à la norme NF X31-620-2, définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis d'aménager par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès lors que l'opération de lotissement a donné lieu à la publication d'une déclaration d'utilité publique.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis de construire, lorsque la construction projetée est située dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant fait l'objet d'une demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet d'aménagement.

À compter de la date de publication du présent arrêté, le fait qu'un terrain soit répertorié en secteurs d'information sur les sols doit être mentionné dans les certificats d'urbanisme prévus à l'article L.410-1 du code de l'urbanisme. L'obligation vaut tant pour la délivrance de certificats dans les communes disposant d'un PLU (plan local d'urbanisme) que dans celles disposant d'une carte communale ou sous le régime du RNU (règlement national d'urbanisme).

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques sur la pollution des sols déjà prévues dans les documents d'urbanisme.

Article 4 – Obligation d'information des acquéreurs et des locataires

Sans préjudice des articles L.514-20 et L.125-5 du code de l'environnement, lorsqu'un terrain situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L.125-6 du code de l'environnement fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'État, en application de l'article L.125-6 précité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Ces obligations sont applicables à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication au recueil des actes administratifs dans le département du présent arrêté.

À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Article 5 – Révision des SIS

La modification de fiches SIS ne nécessite ni modification du présent arrêté, ni nouvelle consultation.

Le présent arrêté est révisé (suppression ou ajout de sites) dès lors que le préfet a connaissance d'informations lui permettant la suppression ou la création de nouveau secteur d'information sur les sols.

La création, la suppression de secteurs d'information sur les sols est menée conformément aux dispositions des articles R.125-42 à R.125-46 du code de l'environnement. La durée de la consultation prévue au I de l'article R.125-44 du code de l'environnement est fixée à deux mois.

Article 6 – Notification et publicité

Conformément à l'article R.125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté sera notifié aux maires des communes de Augan, Caro, Cournon, La Gacilly, Lizio, Missiriac, Monténeuf, Porcaro, Ruffiac, Saint-Abraham, Saint-Congard, Saint-Marcel, Saint-Martin-sur-Oust, Tréal et au président de la Communauté de Communes de l'Oust à Brocéliande.

Il est affiché pendant un mois au siège des mairies listées ci-avant.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Article 7 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 – Application

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le président de la Communauté de Communes de l'Oust à Brocéliande, les maires des communes de Augan, Caro, Cournon, La Gacilly, Lizio, Missiriac, Monténeuf, Porcaro, Ruffiac, Saint-Abraham, Saint-Congard, Saint-Marcel, Saint-Martin-sur-Oust, Tréal, et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 04 mars 2020
Le préfet
Patrice Faure

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mmes les maires de Saint-Abraham et Saint-Marcel
- M. les maires de Augan, Caro, Cournon, La Gacilly, Lizio, Missiriac, Monténeuf, Porcaro, Ruffiac, Saint-Congard, Saint-Martin-sur-Oust et Tréal
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne – UD 56
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan - SPACES
- M. le président de la Communauté de Communes de l'Oust à Brocéliande



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

Arrêté préfectoral du 04 mars 2020
portant sur la localisation de secteurs d'information sur les sols (SIS)
sur le territoire de Roi Morvan Communauté

le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.556-2, L.125-6 et L.125-7, R.125-41 à R.125-47 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.151-53, R.410-15-1, R.431-16 et R.442-8-1 ;

VU l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de secteurs d'information sur les sols (SIS) ;

VU le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L.125-6 et L.125-7 du code de l'environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

VU le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 19 février 2020 proposant la création de SIS sur le territoire de Roi Morvan Communauté ;

VU les observations de certains maires des communes du territoire de Roi Morvan Communauté ;

VU l'information des propriétaires concernés par les projets de création des secteurs d'information sur les sols et les observations de deux d'entre eux ;

VU l'absence d'observations du public entre le 20 août au 20 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

CONSIDÉRANT que les dépôts des déchets et substances sur les terrains identifiés dans les fiches SIS sur le territoire de Roi Morvan Communauté doivent être pris en compte en cas de changement d'usage, de vente et de location du terrain ;

CONSIDÉRANT que les communes du territoire de Roi Morvan Communauté ont été consultées sur les projets de création de secteurs d'information sur les sols situés sur leur territoire ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires des terrains d'assiette concernés par un projet de création d'un secteur d'information sur les sols ont été identifiés à l'aide des outils à la disposition de la DREAL et des mairies concernées et qu'ils ont été informés dans la mesure du possible ;

CONSIDÉRANT que la participation du public a été réalisée du 20 août au 20 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT les observations de certaines communes, de certains propriétaires consultés et l'absence de contribution du public ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1er - Généralités

Conformément à l'article R. 125-45 du code de l'environnement, des secteurs d'information sur les sols (SIS) sont créés dans les communes suivantes du territoire de Roi Morvan Communauté et référencés :

- Commune de Berné : 56SIS04213
- Commune de Gourin : 56SIS02781
- Commune de Guisriff : 56SIS04216, 56SIS02789
- Commune de Langonnet : 56SIS02803
- Commune de Lanvenegen ; 56SIS04218
- Commune de Le Croisty : 56SIS02807, 56SIS04219
- Commune de Le Faouet : 56SIS02808, 56SIS04220
- Commune de Le Saint : 56SIS04221

- Commune de Lignol : 56SIS04226
- Commune de Locmalo : 56SIS04215
- Commune de Meslan :56SIS04224
- Commune de Plouray : 56SIS02877
- Commune de Priziac : 56SIS02835
- Commune de Roudouallec :56SIS02840
- Commune de Saint-Caradec-Trégomel : 56SIS02860

Les fiches descriptives de ces secteurs d'information sur les sols sont annexées au présent arrêté préfectoral.

Article 2 - Urbanisme

Les secteurs d'information sur les sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site Internet <http://www.georisques.gouv.fr>.

Les secteurs d'information sur les sols définis par le présent arrêté sont annexés aux documents d'urbanisme en vigueur des communes de Berné, Gourin, Guiscriff, Langonnet, Lanvenegen, Le Croisty, Le Faouet, Le Saint, Lignol, Locmalo, Meslan, Plouray, Priziac, Roudouallec, Saint-Caradec-Trégomel.

Article 3 – Obligations relatives à l'usage des terrains

Conformément à l'article L.556-2 du code de l'environnement, les pétitionnaires d'autorisation à construire dans les secteurs d'information sur les sols identifiés à l'article 1 doivent attester de la prise en compte d'une étude de sols, définissant les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent, conformément à la norme NF X31-620-2, définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis d'aménager par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès lors que l'opération de lotissement a donné lieu à la publication d'une déclaration d'utilité publique.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis de construire, lorsque la construction projetée est située dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant fait l'objet d'une demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet d'aménagement.

À compter de la date de publication du présent arrêté, le fait qu'un terrain soit répertorié en secteurs d'information sur les sols doit être mentionné dans les certificats d'urbanisme prévus à l'article L.410-1 du code de l'urbanisme. L'obligation vaut tant pour la délivrance de certificats dans les communes disposant d'un PLU que dans celles disposant d'une carte communale ou sous le régime du RNU (Règlement National d'Urbanisme).

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques sur la pollution des sols déjà prévues dans les documents d'urbanisme.

Article 4 – Obligation d'information des acquéreurs et des locataires

Sans préjudice des articles L.514-20 et L.125-5 du code de l'environnement, lorsqu'un terrain situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L.125-6 du code de l'environnement fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'État, en application de l'article L.125-6 précité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Ces obligations sont applicables à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication au recueil des actes administratifs dans le département du présent arrêté.

À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Article 5 – Révision des SIS

La modification de fiches SIS ne nécessite ni modification du présent arrêté, ni nouvelle consultation.

Le présent arrêté est révisé (suppression ou ajout de sites) dès lors que le préfet a connaissance d'informations lui permettant la suppression ou la création de nouveau secteur d'information sur les sols.

La création, la suppression de secteurs d'information sur les sols est menée conformément aux dispositions des articles R.125-42 à R.125-46 du code de l'environnement. La durée de la consultation prévue au I de l'article R.125-44 du code de l'environnement est fixée à deux mois.

Article 6 – Notification et publicité

Conformément à l'article R.125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté sera notifié aux maires des communes de Berné, Gourin, Guiscriff, Langonnet, Lanvenegen, Le Croisty, Le Faouet, Le Saint, Lignol, Locmalo, Meslan, Plouray, Priziac, Roudouallec, Saint-Caradec-Trégomel et au président de Roi Morvan Communauté.

Il est affiché pendant un mois au siège des mairies listées ci-avant.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Article 7 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 – Application

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le président de Roi Morvan Communauté, les maires des communes de Berné, Gourin, Guiscriff, Langonnet, Lanvenegen, Le Croisty, Le Faouet, Le Saint, Lignol, Locmalo, Meslan, Plouray, Priziac, Roudouallec, Saint-Caradec-Trégomel, et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 04/03/2020

Le préfet
Patrice Faure

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Pontivy
- Mmes les maires Guiscriff, Le Saint et Saint-Caradec-Trégomel
- M. les maires de Berné, Gourin, Langonnet, Lanvenegen, Le Croisty, Le Faouet, Lignol, Locmalo, Meslan, Plouray, Priziac et Roudouallec
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne – UD 56
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan - SPACES
- M. le président de la Roi Morvan Communauté



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

Pôle lutte contre l'exclusion et
protection des personnes

ARRETE
modifiant l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2018
renouvelant la composition de la commission de médiation

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et modifié par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R441-13 et suivants ;

VU le décret du 10 juillet 2019, nommant Monsieur Patrice FA, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2018, renouvelant la composition de la commission de médiation ;

VU l'arrêté modificatif en date du 21 janvier 2019 ;

VU le courriel de la délégation du Secours Catholique du MORBIHAN en date du 23 juin 2019 ;

VU la proposition de la Fondation Abbé Pierre en date 4 février 2020 ;

VU la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er : L'article 2, de l'arrêté du 25 octobre 2018 renouvelant la composition de la commission de médiation, est modifié comme suit :

5° Représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion ou désignés par les instances de concertation mentionnées à l'article L115-2-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles :

Deux représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion oeuvrant dans le MORBIHAN :

titulaire : Madame Béatrice VICTOR du Secours Catholique,
suppléante : Madame Sylvie JUBIN du Secours Catholique

titulaire : Monsieur Stéphane MARTIN, directeur de l'agence Bretagne de la Fondation Abbé Pierre,
suppléante : Madame Aurélie JOUANNO, chargée de mission de la Fondation Abbé Pierre,

Un représentant désigné par les instances de concertation mentionnées à l'article L115-2-1 du code de l'action sociale et des familles :

titulaire : Monsieur Vincent HEBERT, délégué du CRPA pour le Morbihan,

Article 2 : Les membres de la commission sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable et les membres nouvellement désignés pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 : Le reste de l'arrêté du 25 octobre 2018 renouvelant la composition de la commission de médiation est sans changement.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 19 mai 2020

Pour le préfet, par délégation,
le secrétaire général,
Guillaume QUENET



PREFET DU MORBIHAN

ARRETE portant autorisation de la création d'un drive de prélèvements de dépistage Covid 19 par le laboratoire Océalab en partenariat avec la cellule COVID IDEL de Vannes dans le cadre des mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-16, L. 3131-17, L.6211-12, L.6211-13 et L.6211-14

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu l'ordonnance n°2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du préfet du Morbihan - Patrice FAURE ;

Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2020 portant modification de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale (inscription de la détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR) ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire, déclaré pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, a été prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus ;

Considérant que, dans certaines zones, les laboratoires autorisés à pratiquer les tests nécessaires pour faire face à la crise sanitaire ne disposent pas du nombre de techniciens de laboratoire médical suffisant ; qu'il y a lieu, en conséquence, de permettre au représentant de l'Etat dans le département d'autoriser, sur proposition

de l'ARS, d'autres catégories de professionnels à participer à la réalisation de cet examen sous la responsabilité d'un biologiste médical ;

Considérant que, pour faire face à la crise sanitaire, il y a lieu de permettre que les prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » puissent, sur l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département et sur proposition de l'ARS, être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ; qu'il y a lieu, en outre, aux mêmes fins, d'assouplir les règles de zonage dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel applicables à ces examens ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'unité territoriale de l'ARS du Morbihan ;

Arrête

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation de prélèvement d'un échantillon biologique de détection du SARS-Cov-2 par RT-PCR à l'extérieur de sa zone d'implantation

**Laboratoire Océalab Vannes-Tenenio
Rue du Dr Emile Roux
56 000 Vannes**

Le laboratoire Océalab est bénéficiaire de la présente autorisation de prélèvement par dérogation à l'article L. 6211-16 du code de la santé publique en lien avec la cellule COVID 19 IDEL de Vannes, laquelle est composée d'infirmiers libéraux exerçant sur la Ville de Vannes volontaires pour structurer et organiser une prise en charge spécifique des patients symptomatiques COVID 19. Cette structuration est décrite en annexe 1 du présent article.

Pour ce faire, le drive de prélèvement doit présenter des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire. Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe 2 du présent article.

Article 2 : Périmètre de l'autorisation

L'autorisation concerne tous les prélèvements réalisés en partenariat avec la cellule Covid IDEL de Vannes sur le parking du Centre Sportif de Kercado implanté au 28 rue Winston Churchill 56 000 Vannes, à compter du 5 mai 2020 pour la durée de l'épidémie. Les jours (possibilité 7/7jrs) et les amplitudes horaires d'ouverture du drive de prélèvement seront adaptés en fonction des besoins.

Article 3 : Contrôle et sanction en cas de non-respect du périmètre de l'autorisation

Conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

Article 4 : Mise en exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, la directrice de cabinet du préfet du Morbihan, le directeur de la sécurité publique départementale du Morbihan, le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan, le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des parties dont les services sont requis et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 15 mai 2020

Patrice Faure



Annexe 2 relative aux conditions de prélèvement

Références :

Fiche de la Société française de microbiologie relative à la gestion des prélèvements biologiques d'un patient suspect ou confirmé de Covid-19, version 5-6 avril 2020.

Fiche disponible sur le site du ministère des solidarités et de la santé : recommandations aux professionnels de santé en charge des prélèvements de dépistage par RT-PCR

Le site de prélèvement doit permettre une circulation fluide des patients sur le principe de « la marche en avant ».

Le prélèvement est réalisé par des personnels formés et équipés. Le préleveur habilité doit notamment porter un masque protecteur type FFP2, une sur-blouse, des lunettes de protection ainsi qu'une protection complète de la chevelure.

Un système d'identification obligatoire du patient et du prélèvement associé, en amont du prélèvement, doit avoir été mis en place.

Le prélèvement doit être conditionné dans un triple emballage souple. S'il n'est pas acheminé directement au laboratoire, un stockage à +4 degrés doit être mis en place pour assurer la conservation des échantillons.

L'élimination des déchets doit être maîtrisée.

Le site doit pouvoir être désinfecté.

Le biologiste responsable de l'examen veille à la bonne application des procédures en vigueur en termes de qualité et sécurité des prélèvements, ainsi que de sécurité des patients et des personnels

Annexe 1 relative à la Structuration du drive de prélèvement de dépistage COVID 19

Composition de la cellule IDEL COVID 19 de Vannes:

- 80 infirmiers libéraux interviennent au sein de la cellule IDEL COVID 19 de Vannes et 40 infirmiers de cette cellule sont volontaires pour intervenir dans le cadre du drive de prélèvement de dépistage sur leurs journées de repos.

En parallèle, les infirmiers exerçant à Vannes réalisent également dans le cadre de leurs interventions des prélèvements à domicile pour les personnes ne pouvant se déplacer au drive de prélèvement.

Territoire d'intervention couvert :

Le territoire d'intervention du drive de prélèvement est celui du territoire couvert habituellement par le laboratoire Océalab.

Horaires d'intervention :

- Le lundi de 13h30 à 16h30
- Du mardi au vendredi : De 9h15 à 12h15/13h30 à 16h30
- Le samedi : De 9h15 à 12h15

ARRETE
portant réquisition en vue d'un renfort de personnel bénévole apporté dans le cadre du drive de prélèvement de dépistage COVID 19 de Vannes

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-16, L. 3131-17,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Patrick Faure en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 10-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2020 portant autorisation de la création d'un drive de prélèvements de dépistage Covid 19 par le laboratoire Océalab en partenariat avec la cellule COVID IDEL de Vannes dans le cadre des mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire, déclaré pour une durée de deux mois sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, a été prorogé jusqu'au 10 juillet 2020.

Considérant que le nombre d'examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR à effectuer pour faire face à l'épidémie de Covid-19 est en constante augmentation ;

Considérant que l'effet utile de la campagne de dépistage visant à casser les chaînes de contamination commande que les tests soient réalisés et analysés dans un délai de 24h ;

Considérant que, dans certaines zones, les laboratoires autorisés à pratiquer les tests nécessaires pour faire face à la crise sanitaire ne disposent pas du nombre de techniciens de laboratoire médical suffisant ; qu'il y a lieu, en conséquence, de permettre au représentant de l'Etat dans le département d'autoriser d'autres catégories de professionnels à participer à la réalisation de cet examen sous la responsabilité d'un biologiste médical ;

Considérant que, pour faire face à la crise sanitaire, il y a lieu de permettre que les prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » puissent, sur l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ; en application de l'arrêté du 23 mars 2020 ;

Considérant que le drive de prélèvement de dépistage COVID 19 implanté sur le parking du Centre sportif de Kercado présente des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire ;

Considérant que le fonctionnement de ce drive de prélèvement de dépistage COVID 19 nécessite le renfort de professionnels bénévoles intervenant à titre gracieux;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les personnels, dont le nom est porté sur la liste annexée du présent arrêté, sont requis pour apporter leur soutien logistique à la mise en place du drive de prélèvement de dépistage COVID 19 de Vannes, porté par la cellule IDEL COVID 19 en partenariat avec le laboratoire Océalab Vannes-Tenenio.

ARTICLE 2 : Conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, la directrice de cabinet du préfet du Morbihan, le directeur de la sécurité publique départementale du Morbihan, le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan, le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des personnes dont les services sont requis et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 15 mai 2020

Le Préfet,


Patrice Faure

ANNEXE 1

Liste des professionnels réquisitionnés

Nom	Prénom	Date de naissance	Adresse postale	Statut
Jouanguy	Christian	30/11/1965	3 Résidence Clair Vallon 56 000 Vannes	Salarié intervenant à titre gracieux
Serve-Catelin	Eric	14/03/1963	5 rue de Bel Air 56 000 Vannes	Chef d'entreprise intervenant à titre gracieux
Le Ray	Patrick	18/04/1957	66 rue Philippe Le Bon 56 000 Vannes	Retraité intervenant à titre gracieux



PREFET DU MORBIHAN

ARRETE portant autorisation de la création d'un drive de prélèvements de dépistage Covid 19 par le laboratoire Océalab en partenariat avec les infirmiers libéraux de la Presqu'île de Quiberon dans le cadre des mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

**Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-16, L. 3131-17, L.6211-12, L.6211-13 et L.6211-14

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu l'ordonnance n°2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du préfet du Morbihan - Patrice FAURE ;

Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2020 portant modification de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale (inscription de la détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR)

Vu l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire, déclaré pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, a été prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus ;

Considérant que, dans certaines zones, les laboratoires autorisés à pratiquer les tests nécessaires pour faire face à la crise sanitaire ne disposent pas du nombre de techniciens de laboratoire médical suffisant ; qu'il y a lieu, en conséquence, de permettre au représentant de l'Etat dans le département d'autoriser, sur proposition de l'ARS, d'autres catégories de professionnels à participer à la réalisation de cet examen sous la responsabilité d'un biologiste médical ;

Considérant que, pour faire face à la crise sanitaire, il y a lieu de permettre que les prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » puissent, sur l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département et sur proposition de l'ARS, être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ; qu'il y a lieu, en outre, aux mêmes fins, d'assouplir les règles de zonage dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel applicables à ces examens ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'unité territoriale de l'ARS du Morbihan ;

Arrête

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation de prélèvement d'un échantillon biologique de détection du SARS-Cov-2 par RT-PCR à l'extérieur de sa zone d'implantation

**Laboratoire Océalab
1 place du Varquez
56 170 Quiberon**

Le laboratoire Océalab est bénéficiaire de la présente autorisation de prélèvement par dérogation à l'article L. 6211-16 du code de la santé publique en lien avec les infirmiers libéraux exerçant sur la Presqu'île de Quiberon volontaires pour structurer et organiser une prise en charge spécifique des patients symptomatiques COVID 19.

Pour ce faire, le drive prélèvement doit présenter des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire. Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe du présent article.

Article 2 : Périmètre de l'autorisation

L'autorisation concerne tous les prélèvements réalisés sur le parking de la Mairie de Quiberon implanté au 7 rue de Verdun 56 170 Quiberon, à compter du 25 mai 2020 pour la durée de l'épidémie. Les jours (possibilité 7/7jrs) et les amplitudes horaires d'ouverture du drive de prélèvement seront adaptés en fonction des besoins-

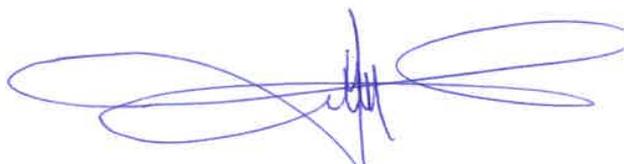
Article 3 : Contrôle et sanction en cas de non-respect du périmètre de l'autorisation

Conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

Article 4 : Mise en exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, la directrice de cabinet du préfet du Morbihan, le directeur de la sécurité publique départementale du Morbihan, le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan, le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des parties dont les services sont requis et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 19 mai 2020



Patrice Faure

Annexe 1 relative aux conditions de prélèvement

Références :

Fiche de la Société française de microbiologie relative à la gestion des prélèvements biologiques d'un patient suspect ou confirmé de Covid-19, version 5-6 avril 2020.

Fiche disponible sur le site du ministère des solidarités et de la santé : recommandations aux professionnels de santé en charge des prélèvements de dépistage par RT-PCR

Le site de prélèvement doit permettre une circulation fluide des patients sur le principe de « la marche en avant ».

Le prélèvement est réalisé par des personnels formés et équipés. Le préleveur habilité doit notamment porter un masque protecteur type FFP2, une sur-blouse, des lunettes de protection ainsi qu'une protection complète de la chevelure.

Un système d'identification obligatoire du patient et du prélèvement associé, en amont du prélèvement, doit avoir été mis en place.

Le prélèvement doit être conditionné dans un triple emballage souple. S'il n'est pas acheminé directement au laboratoire, un stockage à +4 degrés doit être mis en place pour assurer la conservation des échantillons.

L'élimination des déchets doit être maîtrisée.

Le site doit pouvoir être désinfecté.

Le biologiste responsable de l'examen veille à la bonne application des procédures en vigueur en termes de qualité et sécurité des prélèvements, ainsi que de sécurité des patients et des personnels

ARRETE

modifiant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de Bretagne

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1435-5, L.1435-8, L. 6314-1 à L. 6314-3, R. 6315 1 à R. 6315-6 et R. 6315-7 à R. 6315-9 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 prorogée jusqu'au 10 juillet 2020 ;

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, et notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2011 fixant les règles de traçabilité des appels traités dans le cadre de la permanence des soins en médecine ambulatoire, pris en application de l'article R. 6315-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale des médecins du 25 Août 2016 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de Bretagne ;

Vu l'instruction DGOS/R2/2011/192 du 20 avril 2011 relative à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu l'instruction DSS/SD18/2012/60 du 27 janvier 2012 portant sur le circuit de liquidation et de paiement des forfaits de régulation et d'astreinte de permanence des soins ambulatoires ;

Vu la présentation de la demande par l'ordre des chirurgiens-dentistes lors du CODAMUPS du Morbihan du 6 février 2020 relative à l'organisation de la permanence des soins dentaires dans le département ;

Vu les demandes portées par l'Ordre des chirurgiens-dentistes d'Ille et Vilaine et du Morbihan lors des réunions du groupe de travail régional de la PDSA ;

ARRETE

Article 1er : Sur le département d'Ille et Vilaine, le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de Bretagne, intègre dans son texte et ses annexes la modification suivante :

- **Permanence des soins dentaires** :
 - **Le secteur de garde dentaire de Rennes intra-muros et Est**, est renforcé par la présence d'un chirurgien-dentiste de garde supplémentaire. Ainsi, deux chirurgiens-dentistes de garde assurent le dimanche (matin et après-midi), sur ce secteur les prises en charge de patients nécessitant des besoins de soins dentaires sur régulation du centre 15.

Article 2 : Sur le département du Morbihan, le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de Bretagne, intègre dans son texte et ses annexes la modification suivante :

- **Permanence des soins dentaires** :
 - **Les secteurs de garde dentaires de Vannes, Lorient et Auray** sont renforcés par la présence d'un chirurgien-dentiste de garde supplémentaire par secteur sur les périodes de ponts de mai ainsi que sur la période estivale. Ainsi, deux chirurgiens-dentistes de garde assurent le dimanche matin sur chacun de ces secteurs les prises en charge de patients nécessitant des besoins de soins dentaires sur régulation du centre 15.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur de la Stratégie Régionale en Santé de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région et des Préfectures d'Ille et Vilaine et Morbihan.

Fait à Rennes, le 25 MAI 2020

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

PRÉFET DU MORBIHAN

ARRETE

Portant mise en œuvre du service minimum du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R642-1 ;
VU le Code de justice administrative ;
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996, relative aux Services d'Incendie et de Secours ;
VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
VU le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997, relatif à l'organisation des Services d'incendie et de Secours ;
VU l'arrêté Préfectoral du 7 février 2014 relatif au Schéma Départemental d'analyse et de couverture des risques ;
VU l'arrêté Préfectoral du 1 avril 2016 portant approbation du règlement opérationnel du corps départemental des sapeurs-pompiers du Morbihan ;
VU le préavis de grève déposé par les organisations syndicales Fédération CGT des services publics, Fédération autonome SPP PATS à compter du lundi 1^{er} juin 2020 à 00h00 au mardi 30 juin 2020 à 24h00 inclus.

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Afin de permettre au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Morbihan et à son Corps Départemental (CDSP) d'assurer les missions qui leur incombent, il est mis en place un service minimum pour la période du lundi 1^{er} juin 2020 à 00h00 au mardi 30 juin 2020 à 24h00 inclus.

Article 2 : Le service minimum est assuré sur la base des effectifs mentionnés dans les articles suivants. En cas de besoin, les personnels grévistes concernés sont nominativement appelés, rappelés ou maintenus dans leur poste sur ordre de leur supérieur hiérarchique. Il est donné à cette fin délégation au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et en son absence ou en cas d'empêchement au Directeur Départemental Adjoint, aux chefs de groupement, aux chefs de centre ou leur adjoint, aux chefs de site, chefs de colonne et chefs de groupe.

Article 3 : Les personnels sapeurs-pompiers professionnels requis sont tenus d'assurer les tâches et missions confiées, notamment :

- la vérification des matériels et engins,
- le maintien en état opérationnel des outils de travail (selon l'organisation locale du lieu de travail),
- le maintien en état physique des personnels,
- la formation et maintien des acquis,
- les opérations et la gestion administrative rattachée.

Article 4 : Le service minimum opérationnel est assuré par les effectifs suivants :

- le DDSIS, son adjoint, ou le chef d'Etat-major opérationnel,
- l'officier CODIS,
- le chef de salle CTA/CODIS,
- le chef de site,
- 3 officiers dont au minimum 1 chef de colonne et 1 chef de groupe - Groupement de Lorient,
- 1 chef de colonne – Groupement de Vannes,
- 1 chef de colonne – Groupement de Pontivy,
- 1 chef de groupe – CIS Vannes
- les sapeurs-pompiers professionnels non officiers mentionnés dans le tableau ci-dessous incluant un nombre suffisant d'encadrement, de conducteurs et de spécialistes.

				EFFECTIFS SPPNO	POJ (1)	
LORIENT	SEMAINE	JOUR	SPP G24	12	DI(2)	16
			SPP G10	4		
		NUIT	SPP G24	12	DI	12
	SPP G10		0			
	WEEKEND ET JOURS FERIES	JOUR	SPP G24	12	DI	12
			SPP G10	0		
NUIT		SPP G24	12	DI	12	
		SPP G10	0			
PLOEMEUR	SEMAINE	JOUR	SPP G24	2	DI	4
			SPP G10	2		
		NUIT	SPP G24	2	DI	2
	SPP G10		0			
	WEEKEND ET JOURS FERIES	JOUR	SPP G24	2	DI	2
			SPP G10	0		
NUIT		SPP G24	2	DI	2	
		SPP G10	0			
HENNEBONT	SEMAINE	JOUR	SPP G24	6	DI	8
			SPP G10	2		
		NUIT	SPP G24	6	DI	6
	SPP G10		0			
	WEEKEND ET JOURS FERIES	JOUR	SPP G24	6	DI	6
			SPP G10	0		
NUIT		SPP G24	6	DI	6	
		SPP G10	0			
VANNES	SEMAINE	JOUR	SPP G24	12	DI	16
			SPP G10	4		
		NUIT	SPP G24	12	DI	12
	SPP G10		0			
	WEEKEND ET JOURS FERIES	JOUR	SPP G24	12	DI	12
			SPP G10	0		
NUIT		SPP G24	12	DI	12	
		SPP G10	0			
AURAY	SEMAINE	JOUR	SPP G12	4	DI	4
PONTIVY	SEMAINE	JOUR	SPP G12	4	DI	4
QUIBERON	SEMAINE	JOUR	SPP G12	0	DI	0
CARNAC	SEMAINE	JOUR	SPP G10	0	DI	0
PLOERMEL	SEMAINE	JOUR	SPP G12	0	DI	0

(1) POJ : Potentiel Opérationnel Journalier

(2) DI : Disponibilité immédiate des agents en garde postée

Par anticipation, en cas de situation exceptionnelle (événements climatiques, violences urbaines, nombreuses interventions...), le Directeur d'astreinte est autorisé à augmenter l'effectif minimum de grève dans la limite des potentiels opérationnels journaliers définis dans le règlement opérationnel du SDIS 56.

Article 5 : Concernant le service CTA/CODIS, les personnels administratifs et techniques et les sapeurs-pompiers professionnels requis sont tenus d'assurer les tâches et missions confiées dans le respect des règles définies :

- aux opérateurs CTA, notamment le traitement des demandes de secours lors des prises d'appels 18/112, l'engagement des secours ou l'orientation des appels vers le service compétent,
- aux opérateurs CODIS, notamment la supervision, le suivi et la coordination de l'activité opérationnelle,
- le maintien en état opérationnel des outils de travail,
- la formation et maintien des acquis,
- la gestion administrative rattachée à ces missions notamment la rédaction du BRQ, de la feuille de garde de la chaîne de commandement, le recensement des effectifs de spécialistes, le suivi des véhicules indisponibles, la réalisation des tests radio, la rédaction des rapports d'intervention, le suivi des CRSS, l'activation de la salle de commandement et de débordement le cas échéant.

Article 6 : Le service minimum opérationnel du CTA/CODIS est assuré par les personnels administratifs et techniques et les sapeurs-pompiers professionnels mentionnés dans le tableau ci-dessous.

CTA/CODIS	SEMAINE	JOUR	OPERA TEURS 12H	4
			OPERA TEUR A STREINTE	1
		NUIT	OPERA TEURS 12H	3
			OPERA TEUR A STREINTE	1
	WEEKEND ET JOURS FERIE	JOUR	OPERA TEURS 12H	4
			OPERA TEUR A STREINTE	1
		NUIT	OPERA TEURS 12H	3
			OPERA TEUR A STREINTE	1

Article 7 : Par anticipation, en cas de situation exceptionnelle (événements climatiques, violences urbaines, nombreuses interventions), le Directeur d'astreinte est autorisé à augmenter l'effectif minimum de grève, selon les dispositions mentionnées dans le tableau ci-dessous.

CTA/CODIS	SEMAINE	JOUR	OPERA TEURS 12H	5
			OPERA TEUR A STREINTE	1
		NUIT	OPERA TEURS 12H	4
			OPERA TEUR A STREINTE	1
	WEEKEND ET JOURS FERIE	JOUR	OPERA TEURS 12H	5
			OPERA TEUR A STREINTE	1
		NUIT	OPERA TEURS 12H	4
			OPERA TEUR A STREINTE	1

Article 8 : En cas de refus d'obtempérer aux ordres de réquisitions, les agents s'exposent à des sanctions disciplinaires, sans préjudice, de l'application des dispositions du code pénal.

Article 9 : Le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, commandant le corps des sapeurs-pompiers du Morbihan et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les centres d'incendie et de secours et les services concernés. Il sera publié aux recueils des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan et de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 26 mai 2020

Le Président du Conseil d'administration
Gilles DUFEIGNEUX

Le Préfet
Patrice FAURE

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud
Etablissement support du Groupement Hospitalier de Territoire Sud Bretagne

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6132-1, L 6132-3, L 6143-7 et D 6143-33 et suivants,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 107,
Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
Vu le Décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des Groupements Hospitaliers de Territoire,
Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire « Groupe Hospitalier Sud Bretagne » (GHT) en date du 27 juin 2016,
Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Bretagne en date du 01 juillet 2016, fixant la composition du Groupement Hospitalier de Territoire Sud Bretagne,
Vu la décision du Directeur Général de l'ARS Bretagne en date du 24 août 2016, portant approbation de la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Sud Bretagne,
Vu la désignation du CH de Bretagne Sud en qualité d'établissement support du GHT par décision du Directeur Général de l'ARS Bretagne en date du 24 août 2016,
Vu les conventions de mise à disposition de personnel conclues entre le Groupe Hospitalier Bretagne Sud et l'Etablissement Public de Santé Mentale JM CHARCOT de Caudan,

DÉCIDE

Article 1. Délégations générales

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général, délégation générale permanente est donnée à Monsieur Alain PHILIBERT, Directeur Général Adjoint et directeur délégué de l'hôpital du Scorff, à l'effet de signer les décisions et actes de toute nature concernant le fonctionnement administratif et financier du Groupe Hospitalier Bretagne Sud.

Cette délégation vise notamment la signature des marchés et l'ensemble des actes, pris en qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, concernant l'ensemble du personnel, y compris les décisions individuelles relatives à la discipline, à l'évolution de la carrière ou à la rémunération. Sont également visées les décisions de suspension à titre conservatoire de l'ensemble des personnels médicaux et non médicaux.

Le champ de cette délégation vise également l'ensemble des matières déléguées aux directeurs adjoints et énumérées aux articles 2 et suivants de la présente délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoint du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint, délégation générale est donnée au directeur de garde à l'effet de signer les décisions et actes de toute nature concernant le fonctionnement administratif et financier du Groupe Hospitalier Bretagne Sud.

Participent au tour de garde:

Monsieur Saber ALOUI, Directeur des systèmes d'information
Madame Marie-Laure ANDRE, Coordinatrice territoriale de la politique gériatrique et des SSR et directrice déléguée des sites gériatriques
Monsieur José CALLOCH, Directeur des travaux et du patrimoine
Madame Nathalie GALLATO, Directrice des soins
Madame Anita GARCIA, Coordinatrice générale des soins
Monsieur Yannick HEULOT, Directeur Coordonnateur des ressources humaines
Madame Nathalie LE FRIEC, Directrice de la clientèle, des parcours patients, des relations avec les usagers et de la communication,
Madame Véronique LESCOP, Coordinatrice des instituts de formation des professionnels de santé et du Centre de Simulation en Santé,
Monsieur Yann LUCAS, Directeur délégué des sites de Quimperlé, Le Faouët et Moëlan sur mer
Monsieur Jérôme MEUNIER, Directeur des achats, de la logistique, du développement durable et des projets
Monsieur Xavier MOREL, Directeur adjoint à la Coordinatrice territoriale de la Politique Gériatrique et des SSR
Madame Mailys MOUGINOT JEMAIN, Directrice de la qualité et de la gestion des risques, et des affaires générales
Madame Fabienne ORY BALLUAI, Directrice des affaires et coopérations médicales, de la recherche clinique,
Monsieur Alain PHILIBERT, Directeur Général Adjoint et directeur délégué de l'hôpital du Scorff
Monsieur Matthieu SASSARD, Directeur des ressources humaines
Monsieur Marc TAILLANDIER, Directeur des affaires financières et du contrôle de gestion,

Article 2. Directions déléguées

Article 2-1 : Sites gériatriques de Kerlivio, Kerbernès, La Colline et coordination territoriale de la politique gériatrique et des SSR

Délégation permanente est donnée à Madame Marie-Laure ANDRÉ, Coordinatrice territoriale de la politique gériatrique et des SSR et Directrice déléguée des sites gériatriques, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud :

- Tout document visant le maintien ou le retour de l'ordre public au sein des sites gériatriques (sécurité, salubrité et tranquillité)
- Tout document relatif aux formalités liées à l'état civil dont les transports de corps avant mise en bière,
- Tout document relatif aux relations aux usagers et partenaires extérieurs dans le respect des procédures internes au GHBS,
- Les actes et pièces comptables de recettes et de dépenses dans le cadre des crédits autorisés aux EPRD annexes B, E et N,
- Les contrats de séjours et règlements intérieurs,
- Les courriers d'ordre général,
- Les courriers relatifs aux plaintes des usagers,
- Les notes d'information,
- Tout document concernant l'organisation et le fonctionnement courant des sites relevant de sa responsabilité,
- Les conventions avec les associations propres à chacun des sites d'hébergement regroupant des bénévoles locaux et des familles de résidents
- Tout document relatif à la gestion de la politique gériatrique

- **S'agissant de la coordination territoriale de la politique gériatrique et des SSR :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Laure ANDRÉ, délégation est donnée à Monsieur Xavier MOREL, Directeur adjoint à la Coordinatrice territoriale de la Politique Gériatrique et des SSR.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de Madame Marie-Laure ANDRÉ et de Xavier MOREL, délégation est donnée à Madame Monique CHAPRON, adjoint des cadres, à l'effet de signer les contrats de séjour en hébergement permanent et temporaire et en accueil de jour, les règlements intérieurs ainsi que les courriers d'information et de transmission.

Délégation permanente est donnée à Madame Monique CHAPRON, adjoint des cadres hospitaliers à l'effet de signer les actes et pièces comptables de recettes et de dépenses dans le cadre des crédits autorisés aux EPRD annexes relevant de la gestion administrative des résidents.

▪ S'agissant des sites gériatriques

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie Laure ANDRE, délégation de signature est donnée à Monsieur Xavier MOREL, Directeur adjoint à la Coordinatrice territoriale de la Politique Gériatrique et des SSR et en son absence à Madame Monique CHAPRON, adjoint des cadres hospitaliers, à l'effet de signer les pièces administratives relevant des sites précités dans le présent article dans les mêmes conditions.

Article 2-2 : Sites gériatriques de Port-Louis et Riante

Délégation permanente est donnée à Madame Marie Laure ANDRE et en son absence à Monsieur Xavier MOREL, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud,

- Tout document visant le maintien ou le retour de l'ordre public au sein des sites (sécurité, salubrité et tranquillité),
- Tout document relatif aux formalités liées à l'état civil dont les transports de corps avant mise en bière,
- Tout document relatif aux relations aux usagers et partenaires extérieurs dans le respect des procédures internes au GHBS,
- Les actes et pièces comptables de recettes et de dépenses dans le cadre des crédits autorisés aux EPRD annexes B, E et N,
- Les contrats de séjours, règlements intérieurs et les contrats de prise en charge par le SSIAD,
- Les courriers d'ordre général,
- Les courriers relatifs aux plaintes des usagers,
- Les notes d'information,
- Les conventions avec les associations propres à chacun des sites d'hébergement regroupant des bénévoles locaux et des familles de résidents,
- Tout document concernant l'organisation et le fonctionnement courant des sites relevant de sa responsabilité.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de Madame Marie Laure ANDRE et de Monsieur Xavier MOREL, délégation de signature est donnée à Madame Françoise DURAND, adjoint des cadres, à l'effet de signer les pièces administratives relevant de la gestion administrative des résidents et notamment les contrats de séjours et les contrats de prise en charge pour le SSIAD. Le champ de la délégation de Madame Françoise DURAND est limité au ressort des sites de Port Louis et Riante.

Article 2-3 : Sites de Quimperlé, Le Fauët, Moëlan

Délégation permanente est donnée à Monsieur Yann LUCAS, Directeur délégué des sites de Quimperlé, Le Fauët et Moëlan à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud :

- Les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions du CSAPA et du CPP/CPEF
- Les actes et pièces comptables de recettes et de dépenses dans le cadre des crédits autorisés aux EPRD annexe P
- Tout document visant le maintien ou le retour de l'ordre public au sein des sites (sécurité, salubrité et tranquillité),
- Tout document relatif aux formalités liées à l'état civil dont les transports de corps avant mise en bière,
- Tout document relatif aux relations aux usagers et partenaires extérieurs dans le respect des procédures internes au GHBS,
- Les courriers d'ordre général,
- Les courriers relatifs aux plaintes des usagers,
- Les notes d'information,
- Les conventions avec les associations propres à chacun des sites d'hébergement regroupant des bénévoles locaux et des familles de résidents,
- Tout document concernant l'organisation et le fonctionnement courant des sites relevant de sa responsabilité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LUCAS, délégation de signature est donnée à Madame Emilie CERISAY, adjointe à la Direction déléguée des sites de Quimperlé, Le Fauët et Moëlan, à l'effet de signer les pièces administratives relevant du présent article dans les mêmes conditions.

Sont exclus de ces délégations les actes relevant de la politique gériatrique et des SSR pour les sites de Bois-Joly, Moëlan et Le Fauët pour lesquels délégation permanente est donnée à Madame Marie-Laure ANDRE et Monsieur Xavier MOREL afin de signer, dans ces domaines, les documents énumérés ci-dessus auxquels s'ajoutent :

- Les contrats de séjour et règlements intérieurs,
- Les documents individuels de prise en charge par le SSIAD,
- Les actes et pièces comptables de recettes et de dépenses dans le cadre des crédits autorisés aux EPRD annexes B, E, N

En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de Madame Marie Laure ANDRE et de Monsieur Xavier MOREL, délégation de signature est donnée à Monsieur Yann LUCAS ainsi qu'à Madame Emilie CERISAY dans les mêmes conditions.

Article 2-4 : Politique de santé mentale

Délégation permanente est donnée à Monsieur Yann LUCAS, Directeur délégué des sites de Quimperlé, Le Fauët et Moëlan à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud :

- Les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature relevant du domaine de la psychiatrie et de la santé mentale et notamment :
 - Les procédures visées par la loi du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,
 - Les procédures de mise sous protection judiciaire,
 - Les ordres de mission délivrés dans le cadre de la sectorisation,
 - Les conventions concernant les activités thérapeutiques et les séjours thérapeutiques,

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LUCAS, délégation est donnée à Madame Nathalie GALLATO directrice des soins, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature relevant du domaine de la psychiatrie et de la santé mentale et notamment ceux énumérés au présent article. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur

Yann LUCAS et de Madame Nathalie GALLATO, délégation est donnée dans les mêmes conditions au directeur participant au tour de garde conformément à l'article 1.

Article 3. Garde des cadres de santé sur les sites de La Villeneuve, Kerglanchar, Bois Joly et Moëlan

Du lundi au vendredi, délégation de signature pour les sites de La Villeneuve, Kerglanchar, Bois Joly et Moëlan est donnée à :

- Madame Anne-Marie BELLIARD, cadre de santé
- Madame Karine BRIAND, cadre de santé
- Madame Karine BUELENS, cadre de santé
- Madame Martine EVENNOU-MOTTA, cadre supérieur de santé
- Madame Nicole GARNIEL, cadre de santé
- Madame Florence GILLET ROBILLARD, cadre de santé
- Monsieur Eric GUILLEUX, cadre de santé
- Madame Valérie KERYHUEL, cadre supérieur de santé
- Madame Aude LAFOSSE, cadre de santé
- Madame Annie LE GLOANEC, cadre de santé
- Madame Nathalie LE GUERNEVE, cadre de santé
- Madame Elisabeth MUNIER, cadre de santé
- Madame Sophie NIGEN, cadre de santé
- Madame Huguette RICOUART, cadre de santé
- Monsieur Alain ROQUEBERT, cadre supérieur de santé
- Madame Martine SAMUZEAU, cadre de santé
- Madame Mireille SIMONOU, cadre de santé
- Monsieur Mathieu WERNER, cadre de santé
- Monsieur Karim TOUENTI, cadre supérieur de santé

A l'effet de signer, en cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Yann LUCAS, directeur délégué des sites de Quimperlé, Le Faouët et Moëlan sur Mer, et au nom du Directeur Général, le feuillet autorisant le transport de corps avant mise en bière à résidence ou chambre funéraire, remis au service de l'état civil, selon le lieu de décès de la ville de Quimperlé ou de Moëlan sur Mer pour les patients ou résidents décédés dans l'ensemble de l'établissement.

Délégation de signature dans le cadre de la garde des cadres de santé, organisée au sein de l'établissement (les samedis, dimanches et jours fériés) est donnée aux cadres énumérés ci-dessus ainsi qu'à Monsieur Anthony LE GOFF, cadre supérieur de santé, à l'effet de signer, en cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Yann LUCAS, directeur délégué des sites de Quimperlé, Le Faouët et Moëlan sur Mer, et au nom du Directeur Général, le feuillet autorisant le transport de corps avant mise en bière à résidence ou chambre funéraire remis au service de l'état civil, selon le lieu de décès, de la ville de Quimperlé ou de Moëlan sur Mer.

Ces délégations sont assorties de l'obligation pour les titulaires de rendre compte des opérations réalisées ainsi que toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans son exercice à l'autorité délégante.

Article 4. Délégation particulière à la Direction de la Qualité, Gestion des Risques et des Affaires Générales (DQGR)

Délégation permanente est donnée à Madame Maïlys MOUGINOT JEMAIN, Directrice en charge de la qualité/gestion des risques, des affaires générales, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud

- Toutes les décisions afférentes à la procédure de certification,
- Les arrêtés, décisions et actes administratifs relevant de la prévention, de l'évaluation et de la gestion des risques de toute nature ressortissant aux attributions de la Direction de la Qualité, de la Gestion des Risques et des Affaires Générales,
- Tous les documents relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la direction fonctionnelle,
- Les déclarations obligatoires aux autorités sanitaires dans le domaine des vigilances.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Maïlys MOUGINOT JEMAIN, délégation est donnée à Madame Anita GARCIA, Coordinatrice générale des soins, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, les documents précités ressortissant aux attributions de la Direction de la qualité et de la gestion des risques.

Délégation permanente est donnée à Monsieur Philippe SEUX, responsable du secrétariat de la Direction Générale, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les mains courantes et dépôts de plainte enregistrés par les forces de police ou de gendarmerie.

Article 5. Délégation particulière à la Direction des Affaires Financières et du Contrôle de Gestion (DAFCG)

Délégation permanente est donnée à Monsieur Marc TAILLANDIER, Directeur des affaires financières et du contrôle de gestion, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud,

- Les ordres de virement de crédits quel qu'en soit le montant,
- Tous courriers, décisions, notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement de son domaine fonctionnel,
- Tous les courriers relatifs aux opérations d'emprunt et aux contrats de crédit-bail hors les conventions elles-mêmes,
- Les bordereaux et mandats de dépenses dans le cadre des crédits autorisés à l'EPRD principal (CRP et tableau de financement) et aux EPRD annexes,
- Les actes de poursuite,
- Les bordereaux et titres de recettes nécessitant la signature de l'ordonnateur,
- Tous les documents relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la direction fonctionnelle,
- Les courriers, actes juridiques et de poursuite résultant des contentieux de la tarification

Sont visés par ailleurs, l'engagement et la liquidation des dépenses suivantes dans la limite des crédits autorisés :

DÉSIGNATION DES COMPTES	
TITRE II	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE MÉDICAL
6032	Variation des stocks
TITRE III	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE HOTELIER ET GÉNÉRAL
6032	Variation des stocks
627	Commissions
654	Créances irrécouvrables
657 hors DSI	Subventions
658	Charges- diverses de gestion courante
TITRE IV hors 672.18 / 28 / 38	

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc TAILLANDIER, délégation est donnée à :

- Madame Elen BEUDIN, attachée d'administration hospitalière,
- Madame Myriam LE PISSART, attachée d'administration hospitalière,

à l'effet de signer les pièces comptables de liquidation de recettes et d'ordonnement des dépenses du compte de résultat principal, du tableau de financement et des comptes de résultats annexes.

Article 6. Délégation particulière à la Direction des Systèmes d'Information (DSI)

Délégation permanente est donnée à Monsieur Saber ALOUI, Directeur des systèmes d'information, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud,

- Les bons de commande (dépenses d'exploitation et d'investissement),
- Les certificats de conformité des quantités livrées et facturées,
- Les lettres de notification, ordres de service, toutes décisions, attestations, correspondances et tous certificats et documents relatifs à l'exécution des marchés publics,
- Les contrats de maintenance, d'assistance informatique et d'abonnement ainsi que leurs actes modificatifs,
- Les conventions de prestation de services
- Les courriers d'ordre général
- Les actes attestant des opérations de vérification et d'admission (attestation d'intervention et de service fait, vérification d'aptitude et de service régulier, procès-verbal de réception ou d'admission),

Les bénéficiaires et conditions de délégation de signature relatifs aux segments d'achat NTIC et système d'information sont définis aux articles 14 à 14-3.

La prise en compte des équipements de la classe 2 dans les inventaires se fera sous la responsabilité du Directeur Général.

Article 7. Délégation particulière à la Direction des Ressources Humaines (DRH)

Délégation permanente est donnée à Monsieur Yannick HEULOT, Directeur Coordonnateur des ressources humaines, et à Monsieur Matthieu SASSARD, Directeur des ressources humaines, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les arrêtés, contrats et actes administratifs de toute nature, ressortissant aux attributions de cette direction fonctionnelle.

Cette délégation vise notamment la signature des documents suivants :

- Les bordereaux récapitulatifs des titres de recettes, des mandats et des pièces de dépenses (paie ou hors paie),
- Les modifications de l'effectif théorique,
- Les décisions individuelles,
- Les fiches d'affectations des personnels non médicaux,
- Les documents relatifs aux recrutements et concours,
- Les contrats de travail,
- Les documents relatifs au déroulé des carrières des personnels non médicaux (avancement, titularisation, notation...),
- Les actes et documents nécessaires à la gestion des instances et aux opérations disciplinaires,
- Les correspondances avec les agents concernant leur situation administrative, leur recrutement ou leur fin de contrat,
- Toute correspondance avec les Directions des ressources humaines des autres établissements,
- Les correspondances courantes avec le Centre national de gestion et l'Agence régionale de santé,
- Les correspondances avec les autorités de justice et les juridictions pour le contentieux intéressant son domaine fonctionnel,
- Toute correspondance liée à la retraite des agents et aux plaignants y compris les fins de non-recevoir,
- Les correspondances avec les organismes de formation,
- Les demandes de remboursement auprès de l'ANFH,
- Les conventions avec les organismes de formation passées en exécution d'un marché public ou en dehors du périmètre des marchés publics avec les organismes de formation,
- Les conventions de stage,
- La validation des droits à formation des personnels non médicaux,
- Les bulletins d'inscription auprès des organismes de formation,
- Les assignations des personnels non médicaux et sages-femmes nécessaires à la continuité du service public,
- Tous les documents relatifs à l'exercice du droit de grève et des droits syndicaux,
- Tous les documents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des personnels
- Les conventions de prestation passées avec des intervenants extérieurs,

- Les conventions de mise à disposition de personnel non médical,
- La diffusion des notes d'information relatives aux stages,
- Les ordres de mission pour formation des agents ou autres déplacements professionnels à titre permanent ou ponctuel,
- Les convocations aux réunions portant sur les missions de la direction,
- Les documents nécessaires à la gestion, à l'organisation du travail et au fonctionnement général de la direction,
- Toute mesure d'ordre interne et acte administratif simple.

Sont exclus de la délégation de signature :

- Les arrêtés portant sanctions disciplinaires pouvant être infligées avec ou sans intervention du Conseil de discipline,

Sont visées par ailleurs, les pièces administratives relatives à l'engagement et à la liquidation des dépenses suivantes du budget principal et des budgets annexes, dans la limite des crédits autorisés

DÉSIGNATION DES COMPTES	
TITRE 1	CHARGES D'EXPLOITATION RELATIVES AU PERSONNEL
621.11/13/14	Personnel extérieur à l'établissement (administratif, hôtelier, paramédical, intérim médical))
621.81/82/83/84	Autres personnels extérieurs
631.11/12	Taxes sur salaires du personnel médical et non médical
633	Impôts, taxes et versements assimilés (autres organismes)
633-31	Formation médicale continue
64	Charges de personnel
TITRE 3	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTERE HOTELIER ET GENERAL
616.7	Assurance capital - décès (titulaires)
616.81	Assurance maladie –maternité – accident du travail
616.881	Assurance décès internes
622.82	Autres rémunérations et honoraires.
625.11/625.12	Voyages et déplacements du personnel non médical et médical
625.51/53	Frais de déménagement du personnel
TITRE 4	
672.18	Charges de personnel sur exercices antérieurs

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yannick HEULOT et de Monsieur Matthieu SASSARD, délégation de signature est donnée à :

- Madame Pascale GLEONEC, attachée d'administration hospitalière,
- Madame Gaëlle MORTELETTE, attachée d'administration hospitalière,
- Monsieur Loïc PERON, cadre supérieur de santé,
- Madame Maud HELLEC, attachée d'administration hospitalière,

à l'effet de signer l'engagement et la liquidation des dépenses des comptes 633-31, 625-11/625-12 ainsi que les contrats et actes administratifs relevant du présent article dans les mêmes conditions.

Les bénéficiaires et conditions de délégation de signature relatifs aux segments d'achat de formation continue des professionnels de santé sont définis aux articles 14 à 14-3.

Article 8. Délégation particulière à la Direction de la Clientèle, des Parcours patients, des Relations avec les Usagers et de la Communication (DCPPRUC)

Délégation permanente est donnée à Madame Nathalie LE FRIEC, Directeur de la clientèle, des parcours patients, des relations avec les usagers et Communication, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud,

- Les décisions et courriers entrant dans le champ des compétences qui lui sont attribuées en matière de recettes et de gestion des processus de facturation, y compris les poursuites éventuelles,
- Les courriers relatifs aux plaintes et à la Commission des relations avec les usagers,
- Les documents relatifs à la transmission des extraits de dossiers médicaux à la demande des patients,
- Les courriers à l'ensemble des associations intervenant à quelque titre que ce soit au sein de l'établissement,
- Les documents relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la direction,
- Les conventions avec les associations partenaires,
- Les actes et documents relatifs au Centre Médico Sportif (CMS) de Bretagne Sud et aux liens Ville/Hôpital
- Les documents nécessaires à la gestion, à l'organisation du travail et au fonctionnement général de la direction,

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie LE FRIEC, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Clément BONNEL, responsable de l'accueil et du parcours médico administratif du patient
- Madame Christine DUMAZEAU-DESVERGNES, adjoint des cadres hospitaliers pour les sites de Quimperlé
- Madame Françoise DURAND, adjoint des cadres hospitaliers pour le site de Riantec

à l'effet de signer les actes relevant de la gestion administrative des patients et de la facturation, les courriers d'information et de transmission.

Ces subdélégations sont attribuées avec obligation pour les cadres d'en faire retour au directeur adjoint et dans la limite des crédits ouverts.

En cas d'absence de Madame Nathalie LE FRIEC, délégation est donnée à Madame Anita GARCIA, Coordinatrice générale des soins et à Madame Nathalie GALLATO, Directrice des soins, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les courriers, arrêtés, décisions, contrats et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la Direction de la clientèle, des parcours patients et des relations avec les usagers dans les conditions du présent article.

En outre, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie LE FRIEC, délégation de signature est donnée à Monsieur Marc TAILLANDIER, Directeur des affaires financières et du contrôle de gestion à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, les actes de toute nature ressortissant aux attributions de cette Direction pour ce qui concerne la gestion administrative des patients.

▪ **S'agissant du Centre de documentation et du domaine fonctionnel de la communication**

Délégation permanente est donnée à Madame Nathalie LE FRIEC, Directrice de la communication et du centre de documentation, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les décisions, contrats et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la Direction de la communication et du centre de documentation.

Sont visés par ailleurs, l'engagement et la liquidation des dépenses suivantes dans la limite des crédits autorisés :

DÉSIGNATION DES COMPTES	
TITRE 3	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTERE HOTELIER ET GENERAL
623.11	Annonces et insertions
623.3	Foires et expositions
623.6	Brochures et dépliants
623.7	Publications
623.8	Divers

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie LE FRIEC, délégation est donnée à Madame Jocelyne PIGNOT, Technicien supérieur hospitalier, afin de signer les bons de commandes relevant du centre de documentation, n'excédant pas 2 000 euros et sous réserve que les comptes soient approvisionnés en conséquence.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie LE FRIEC, délégation est donnée à Madame Audrey LAMARQUE-PEYRARD, chargée de mission développement du mécénat et responsable de la communication, afin de signer les bons de commandes relevant de la communication, n'excédant pas 2 000 euros et sous réserve que les comptes soient approvisionnés en conséquence.

Article 9. Délégation particulière à la Direction des Affaires Médicales (DAM)

Délégation permanente est donnée à Madame Fabienne ORY BALLUAIS, Directrice des affaires et coopérations médicales, de la recherche clinique et du Centre de Simulation en Santé, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud,

- Les bordereaux récapitulatifs des titres de recettes, des mandats et des pièces de dépenses (paie ou hors paie),
- Les contrats des remplaçants et les décisions de recrutement des internes et faisant fonction d'internes,
- Les correspondances avec les agences d'intérim,
- Les tableaux de service prévisionnels et définitifs,
- Les tableaux de garde,
- Les états de frais de transport et les ordres de mission des personnels médicaux, permanents et non permanents,
- Les correspondances avec les médecins et internes concernant leur situation administrative, leur recrutement ou leur fin de contrat,
- Les contrats individuels de temps de travail additionnels,
- Les contrats d'engagement de servir,
- Les conventions de mise à disposition de personnel médical,
- Les contrats, décisions et actes relatifs à l'activité libérale des praticiens du GHBS et à l'activité de la Commission d'Activité Libérale (CAL),
- Toute correspondance avec les directions des affaires médicales des autres établissements,
- Les correspondances courantes avec le Centre national de gestion et l'Agence régionale de santé,
- Les formulaires et correspondances liés à la retraite des praticiens,
- Les convocations aux réunions des comités Développement professionnel continu et Formation médicale continue,
- Les documents relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la direction,
- Les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions du Centre de Simulation en Santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Fabienne ORY BALLUAIS, délégation est donnée à Madame Pauline LE BIHAN et Madame Séverine LE CROM, attachées d'administration hospitalière, à l'effet de signer les pièces administratives relevant du présent article dans les mêmes conditions.

Les bénéficiaires et conditions de délégation de signature relatifs aux segments d'achat de formation continue des professionnels de santé sont définis aux articles 14 à 14-3.

Article 10. Délégation particulière à la Direction des Travaux et du Patrimoine (DTP)

Délégation permanente est donnée à Monsieur José CALLOCH, Directeur des travaux et du patrimoine, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud,

- Tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics relevant de son domaine d'attribution,
- Les bons de commande passés en exécution d'un marché public ou en dehors du périmètre des marchés publics,
- Les pièces constitutives des contrats de travaux situés en dehors du périmètre des marchés publics et les avenants aux marchés publics de travaux,
- Les mémoires et factures à mettre en paiement relevant des services techniques,
- Les notes de service, les correspondances internes ou externes à l'établissement liées à l'activité de cette direction,
- Tout document relatif à l'organisation et au fonctionnement de la direction.
- Les documents relatifs à la passation et à l'exécution des contrats ayant pour objet des travaux, fournitures et prestations de services, à l'exception de leurs pièces constitutives,
- Tous les documents relatifs à des actions en justice concernant son périmètre fonctionnel,
- Tout document relatif aux commissions de sécurité,
- Les certificats administratifs relatifs au retrait des véhicules gênant l'accès ou la circulation.

Les bénéficiaires et conditions de délégation de signature relatifs aux segments d'achat ingénierie du bâtiment sont définis aux articles 14 à 14-3.

Sont notamment concernés l'engagement et la liquidation des dépenses suivantes au tableau de financement et comptes de résultats principal et annexes, dans la limite des crédits autorisés :

DÉSIGNATION DES COMPTES	
TITRE II	TABLEAU DE FINANCEMENT - IMMOBILISATIONS
213.5	IGAAC (services techniques)
215.1	Installations complexes spécialisées (travaux)
238	Constructions sur sol propre – en cours
TITRE III	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE HOTELIER ET GÉNÉRAL
602.612	Autres produits de garage
602.613	Gaz en bouteilles ou en citernes (sauf gaz médical)
602.631	Achats stockés pour ateliers
606.11/12/13	Fournitures non stockables (eau, énergie, chauffage)
613.2581	Autres locations mobilières à caractère non médical
615.21/22/23	Entretien et réparations sur biens immobiliers (bâtiments et voies et réseaux)
615.251/252	Entretien et réparations sur biens mobiliers (transports et autres matériels)
615.2683	Maintenance du matériel non médical
622.81	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires
628.82	Autres prestations de services

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur José CALLOCH, délégation est donnée à Monsieur Jean Baptiste LEIZOUR, ingénieur hospitalier, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les pièces administratives relevant du présent article dans les mêmes conditions.

Délégation permanente est également donnée à Monsieur José CALLOCH, en matière de sécurité des biens et des personnes et notamment à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, les certificats administratifs relatifs au retrait des véhicules gênant l'accès ou la circulation sur les sites du Groupe Hospitalier Bretagne Sud.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur José CALLOCH, délégation est donnée à Madame Marie-Laure DEGRENNE, chef de service sécurité incendie, ou en son absence ou empêchement à Monsieur Yannick RIVIERE, adjoint au chef de service sécurité incendie, en matière de sécurité des biens et des personnes et notamment à l'effet de signer les certificats administratifs relatifs au retrait des véhicules gênant l'accès ou la circulation sur les sites de Lorient/Hennebont/Ploemeur.

Délégation permanente est donnée à Monsieur Alain PHILIBERT et à Madame Marie-Laure ANDRÉ, Directeurs délégués de sites, en matière de sécurité des biens et des personnes sur leurs sites respectifs, et notamment à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, les certificats administratifs relatifs au retrait des véhicules gênant l'accès ou la circulation.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de Monsieur José CALLOCH et du Directeur délégué de site, délégation est donnée en matière de sécurité des biens et des personnes et notamment à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les certificats administratifs relatifs au retrait des véhicules gênant l'accès ou la circulation, à :

- Monsieur Yannick HERVET, Technicien Supérieur Hospitalier, sur les sites de Quimperlé, Le Faouët et Moëlan.
- Monsieur Christophe JAMBOU, Technicien Supérieur Hospitalier, sur le site du Faouët.
- Monsieur Diony DESHAYES, Technicien Supérieur Hospitalier, sur les sites de Port-Louis et Rianteac.

Article 11. Délégation particulière à la Direction des Soins (DS)

Délégation permanente est donnée à Madame Anita GARCIA, Coordinatrice générale des soins et à Madame Nathalie GALLATO, Directrice des soins, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud,

- Les documents relatifs à la définition, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la politique des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,
- Les fiches d'affectation du personnel soignant
- Les courriers nécessaires à la gestion et au fonctionnement de la coordination générale des soins,
- Les courriers et documents en lien avec les dossiers relatifs à l'éducation thérapeutique, ainsi qu'à la prévention et à la promotion de la santé,
- Les documents relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la direction,
- Tous les actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les prélèvements d'organes pour l'ensemble des sites.

Article 12. L'institut de Formation des Professionnels de Santé (IFPS)

Délégation est donnée à Madame Véronique LESCOPE, Coordinatrice de l'Institut de Formation des Professionnels de Santé, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, dans le cadre de ses attributions réglementaires, les actes de toute nature relatifs au fonctionnement courant de l'IFPS.

- **S'agissant des Instituts de formation en soins infirmiers et de formation des aides-soignants**

Délégation est donnée à Madame Véronique LESCOPE, Coordinatrice de l'Institut de Formation des Professionnels de Santé et Directrice des Instituts de Formation en soins infirmiers et de formation des aides-soignants, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, dans le cadre de ses attributions réglementaires, les actes de toute nature relatifs au fonctionnement courant des Instituts de Formation en Soins Infirmiers et de Formation des Aides-Soignants.

Cette délégation recouvre notamment :

- les dossiers de candidature des étudiants

- les conventions de stage des étudiants
- les décisions de validation des résultats des examens et concours
- la validation des dossiers d'étudiants avant envoi au jury en vue de l'attribution d'un titre ou diplôme
- les conventions de formation
- les conventions de partenariat relative au champ de la formation des professions de santé pour lequel les instituts sont autorisés
- les actes et décisions ayant pour objet la suspension ou l'arrêt de la formation d'un étudiant
- les actes et décisions ayant pour objet de prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre d'un étudiant

Cette délégation recouvre également les matières suivantes pour lesquelles, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique LESCOP, délégation est donnée Madame Viviane LE TALLEC et en son absence ou empêchement à Madame Isabelle SABLE à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les pièces administratives ci-dessous énumérées dans les mêmes conditions:

- les devis de financement extérieur des formations des étudiants
- les courriers relatifs à la formation initiale ou continue à destination des étudiants ou des prestataires de formation
- les contrats de travail des vacataires extérieurs
- la validation de l'engagement des dépenses des indemnités de stages et des frais de déplacement

Sont exclus de cette délégation :

- les actes et décisions relatifs à la gestion de la carrière des agents de l'IFPS

▪ **S'agissant de l'Institut de Formation des Ambulanciers**

Délégation est donnée à Madame Isabelle SABLE, cadre de santé et Directrice de l'Institut de Formation des Ambulanciers, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, dans le cadre de ses attributions réglementaires, les actes de toute nature relatifs au fonctionnement courant de l'Institut de Formation des Ambulanciers.

Cette délégation recouvre notamment :

- les dossiers de candidature des étudiants
- les conventions de stage des étudiants
- les décisions de validation des résultats des examens et concours
- la validation des dossiers d'étudiants avant envoi au jury en vue de l'attribution d'un titre ou diplôme
- les conventions de formation
- les conventions de partenariat relatives au champ de la formation des professions de santé pour lequel les instituts sont autorisés
- les actes et décisions ayant pour objet la suspension ou l'arrêt de la formation d'un étudiant
- les actes et décisions ayant pour objet de prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre d'un étudiant

Cette délégation recouvre également les matières suivantes pour lesquelles, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle SABLE, délégation est donnée à Madame Véronique LESCOP et en son absence ou empêchement à Madame Viviane LE TALLEC à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les pièces administratives ci-dessous énumérées dans les mêmes conditions:

- les devis de financement extérieur des formations des étudiants
- les courriers relatifs à la formation initiale ou continue à destination des étudiants ou des prestataires de formation
- les contrats de travail des vacataires extérieurs
- la validation de l'engagement des dépenses des indemnités de stages et des frais de déplacement

Sont exclus de cette délégation :

- les actes et décisions relatifs à la gestion de la carrière des agents de l'IFPS

Article 13. Délégation particulière à la Direction des Achats, de la Logistique, du Développement Durable et des Projets (DALDDP)

Délégation permanente est donnée à Monsieur Jérôme MEUNIER, Directeur des achats, de fonctions logistiques et hôtelières, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud,

- Tout courrier, note de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement de la direction fonctionnelle,
- Les documents relatifs à des contentieux intéressants son domaine fonctionnel,
- L'ensemble des pièces de marchés et avenants du Groupement hospitalier de territoire (GHT) relevant de son domaine de compétences :
 - Dossiers de consultations
 - Actes de passation
 - Notifications
 - Courriers aux candidats
 - Avenants de prolongation ou de transferts
 - Convention de groupement
 - Adhésion à des groupements de commandes ou à des centrales d'achat
 - Bons de commande (dépenses d'exploitation et d'investissement)
- Les contrats (maintenance, location...) et les conventions de prestations de service

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jérôme MEUNIER, délégation est donnée à Madame Sophie GRUEL, responsable territoriale des achats du GHT.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie GRUEL, délégation est donnée à Madame Véronique ODIC, contrôleuse de gestion achats du GHT.

Délégation permanente est donnée à Monsieur José CALLOCH, Directeur des travaux et du patrimoine du GHBS, pour signer l'ensemble des marchés et avenants du Groupement relevant de son domaine de compétences.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur José CALLOCH, délégation est donnée à Monsieur Jean Baptiste LEIZOUR, ingénieur hospitalier.

Délégation permanente est donnée à Monsieur Saber ALOUI, Directeur territorial du système d'information, pour signer l'ensemble des marchés et avenants du Groupement relevant de son domaine de compétences.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Saber ALOUI, délégation est donnée à Monsieur Christian JOANNIC, ingénieur hospitalier.

Article 14. Fonction achat du Groupement Hospitalier de Territoire Sud Bretagne

Article 14-1 : Segments d'achats du Groupe Hospitalier Bretagne Sud

Segments d'achats relevant de la Direction des achats (consommables et équipements de soins, bureau et bureautique, hygiène et nettoyage, ingénierie biomédicale, biologie médicale, transports, services et relations publiques) :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Jérôme MEUNIER pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés des segments d'achat du GHBS.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jérôme MEUNIER, délégation est donnée à Madame Sophie GRUEL, responsable territoriale des achats du GHT.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie GRUEL, délégation permanente est donnée à :

- Monsieur Eric DORE ingénieur restauration et responsable logistique
- Madame Christine DHYVERT, acheteur,
- Madame Hélène QUEINNEC, acheteur,
- Madame Véronique ODIC, acheteur,
- Madame Laëtitia MOREL, acheteur,
- Monsieur Pascal HERVIOU, acheteur,

pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés dans les mêmes conditions.

Délégation permanente est donnée à Monsieur Eric DORE, responsable logistique au sein de la Direction des achats et de la logistique, pour signer les commandes du magasin général de Quimperlé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric DORE, délégation est donnée à :

- Monsieur Jean Michel SINQUIN pour l'unité de Quimperlé,

Segments d'achats produits de santé (médicaments et dispositifs médicaux) :

Délégation permanente est donnée à Madame le Docteur Armelle LEVRON-GOUZERH, pharmacien gérant, pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés relevant de son secteur d'intervention.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame le Docteur Armelle LEVRON-GOUZERH, délégation est donnée à :

- Monsieur le Docteur Alexandre CARIOU, pharmacien
- Monsieur le Docteur Benjamin REY-RUBIO, pharmacien
- Madame le Docteur Elisabeth PALIERNE, pharmacien
- S'agissant de la gestion des approvisionnements et de la signature des bons de commande associés

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame LEVRON-GOUZERH Armelle, délégation permanente est donnée à :

- Monsieur le Docteur Philippe BRIAND, pharmacien
- Madame le Docteur Anne BROUARD LE BIHAN, pharmacien
- Madame le Docteur Anne BRUN-FITTON, pharmacien
- Monsieur le Docteur Alexandre CARIOU, pharmacien
- Monsieur le Docteur Daniel CAUET, pharmacien
- Madame Le Docteur Claire DUVAL, pharmacien
- Madame le Docteur Christine LE GROGNEC, pharmacien
- Madame le Docteur Gaëlle MENARD, pharmacien
- Madame le Docteur Elisabeth PALIERNE, pharmacien
- Madame le Docteur Dominique PERRAUD DANIEL, pharmacien
- Monsieur le Docteur Baptiste QUELENNEC, pharmacien
- Monsieur le Docteur Benjamin REY-RUBIO, pharmacien
- Monsieur le Docteur Vincent WALTER, pharmacien

Segments d'achats ingénierie du bâtiment

Délégation permanente est donnée à Monsieur José CALLOCH, Directeur du patrimoine et des travaux, pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés relevant de son secteur d'intervention.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur José CALLOCH, délégation est donnée à :

- Monsieur Jean Baptiste LEIZOUR, ingénieur hospitalier, dans la limite des crédits autorisés,
- Monsieur Patrick GALLON, Technicien Supérieur Hospitalier, dans la limite des crédits autorisés,
- Monsieur Sylvain VACOSSIN, Technicien Supérieur Hospitalier, dans la limite des crédits autorisés,
- Madame Marie Laure DEGRENNE, Technicien Supérieur Hospitalier, dans la limite des crédits autorisés,
- Monsieur Yannick HERVET, Technicien Supérieur Hospitalier, dans la limite de 140 000 euros par an et sur le seul compte H602631 « ateliers divers »,
- Monsieur Diony DESHAYES, Technicien Supérieur Hospitalier, dans la limite de 50 000 euros par an et sur le seul compte H602631 « ateliers divers »,
- Monsieur Christophe JAMBOU, Technicien Supérieur Hospitalier, dans la limite de 30 000 euros par an et sur le seul compte H602631 « ateliers divers »,

Segments d'achats NTIC et système d'information

Délégation permanente est donnée à Monsieur Saber ALOUI, Directeur du système d'information territorial, pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés relevant de son secteur d'intervention.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Saber ALOUI, délégation est donnée à Monsieur Christian JOANNIC, responsable du système d'information, à l'effet de signer les bons de commandes n'excédant pas 2 000 euros et sous réserve que les comptes soient approvisionnés en conséquence.

Segments d'achats formation continue des professionnels de santé

Délégation permanente est donnée à Monsieur Yannick HEULOT, Directeur Coordonnateur des ressources humaines, et à Monsieur Matthieu SASSARD, Directeur des ressources humaines, pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés relevant de son secteur d'intervention (personnel non médical).

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yannick HEULOT et de Monsieur Matthieu SASSARD, Délégation est donnée à :

- Madame Pascale GLEONEC, attachée d'administration hospitalière,
- Madame Gaëlle MORTELETTE, attachée d'administration hospitalière,
- Monsieur Loïc PERON, cadre supérieur de santé,
- Madame Maud HELLEC, attachée d'administration hospitalière,

Délégation permanente est donnée à Madame Fabienne ORY-BALLUAIS, Directrice des affaires et coopérations médicales, de la recherche clinique et du Centre de Simulation en Santé, pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés relevant de son secteur d'intervention (personnel médical).

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Fabienne ORY-BALLUAIS, délégation est donnée à Madame Pauline LE BIHAN et Madame Séverine LE CROM, attachées d'administration hospitalière.

Article 14-2 : Segments d'achats de l'EPSM Charcot

Segments d'achats relevant de la direction des achats (consommables et équipements de soins, bureau et bureautique, hygiène et nettoyage, restauration, ingénierie biomédicale, biologie médicale, transports, services et relations publiques) :

Délégation permanente est donnée à Monsieur François Xavier MUNOZ, référent achat de l'EPSM, pour signer tous les actes de passation des marchés relatifs à son domaine de compétences et répondant à des besoins urgents, spécifiques et ponctuels de l'EPSM de Charcot d'un montant inférieur ou égal à 30 000€ TTC.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François Xavier MUNOZ, délégation est donnée à :

- Madame GUILLEMOT Fabienne, acheteur du GHT.

Segments d'achats ingénierie du bâtiment

Délégation permanente est donnée à Madame Emmanuelle ANNIC, Directrice des travaux et services techniques de l'EPSM de Charcot de Caudan pour signer tous les actes de passation des marchés relatifs à son domaine de compétences et répondant à des besoins urgents, spécifiques et ponctuels de l'EPSM de Charcot d'un montant inférieur ou égal à 30 000€ TTC.

Segments d'achats formation continue des professionnels de santé

Délégation permanente est donnée à Madame Nathalie BOUATTOURA, Directrice des ressources humaines de l'EPSM de Charcot de Caudan, pour signer tous les actes de passation des marchés relatifs à son domaine de compétences et répondant à des besoins urgents, spécifiques et ponctuels de l'EPSM de Charcot d'un montant inférieur ou égal à 30 000€ TTC.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie BOUATTOURA, délégation est donnée à Madame Aline CHADUC, attachée d'administration hospitalière.

Article 14-3 : Conditions relatives aux délégations sur les segments d'achat

Dans le cadre de la délégation prévue aux articles 14 à 14-2, chacun en ce qui le concerne, fera précéder son prénom-nom - grade et signature, de la mention :

"Pour le Directeur de l'établissement support et par délégation"

Ces délégations sont assorties :

- ✓ d'une part et a priori, d'une validation juridique par le directeur territorial des achats via la cellule des marchés ;
- ✓ d'autre part et a posteriori, de l'obligation pour les titulaires de rendre compte périodiquement de leur délégation, ainsi que de toute difficulté ou situation particulière rencontrée dans l'exercice de cette fonction.
- ✓ enfin, de l'obligation pour l'ensemble des acheteurs de démontrer, selon une procédure simplifiée relevant du directeur des achats, que pour les achats effectués en-dessous du seuil de déclenchement d'un marché public, ils ont :
 - fait publicité (obligatoirement à partir de 25 000€ HT en fonction des seuils définis par la réglementation) et/ou consulté au moins trois fournisseurs dès le premier euro engagé,
 - choisi le fournisseur sur la base de critères objectifs quantifiés

Article 15. Durée et conditions de validité des délégations

Les délégations de signature sont consenties pour une durée déterminée. Elles prennent fin avec le changement ou la fin des fonctions du délégant ou des délégataires.

La présente délégation prend effet à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs des Préfectures du Morbihan et du Finistère. Toutes les délégations de signature antérieures et toutes les dispositions contraires à la présente décision sont abrogées à compter de cette date.

Article 16. Modalités d'exécution des délégations

Les Directrices et Directeurs adjoints, Directeur et Directrices des soins, le pharmacien gérant et l'ensemble des personnes délégataires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée au Conseil de Surveillance en application de l'article D6143-35 du Code de la Santé Publique et transmise à Monsieur l'Agent Comptable du Trésor.

La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures du Morbihan et du Finistère.

Fait à Lorient, le 27 mai 2020

Le Directeur Général
du Groupe Hospitalier Bretagne Sud

T. GAMOND-RIUS



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

**Arrêté n°ZPPA-2020-0002 du 11/05/2020
portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique
dans la commune de Belz (Morbihan)**

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 21 février 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 11/02/2020 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2015-0008 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Belz (Morbihan) en date du 16/04/2015 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Belz, Morbihan, depuis le 16/04/2015 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Belz, Morbihan ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2015-0008 du 16/04/2015 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Belz (Morbihan).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Belz, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Belz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 11/05/2020

Pour la Préfète, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles

Isabelle CHARDONNIER

Les annexes au présent document sont consultables auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie ou sur le portail GeoBretagne <http://cms.geobretagne.fr/>.



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

**Arrêté n°ZPPA-2020-0003 du 11/05/2020
portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique
dans la commune de Plumelec (Morbihan)**

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille et Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 21 février 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 11/02/2020 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Plumelec, Morbihan, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1er : sur le territoire de la commune de Plumelec, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Plumelec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 11/05/2020

Pour la Préfète, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles

Isabelle CHARDONNIER

Les annexes au présent document sont consultables auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie ou sur le portail GeoBretagne <http://cms.geobretagne.fr/>.



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

**Arrêté n°ZPPA-2020-0004 du 11/05/2020
portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique
dans la commune de Sérent (Morbihan)**

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille et Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 21 février 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 11/02/2020 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Sérent, Morbihan, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1er : sur le territoire de la commune de Sérent, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Sérent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 11/05/2020

Pour la Préfète, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles

Isabelle CHARDONNIER

Les annexes au présent document sont consultables auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie ou sur le portail GeoBretagne <http://cms.geobretagne.fr/>.



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

**Arrêté n°ZPPA-2020-0016 du 11/05/2020
portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique
dans la commune de Guilliers (Morbihan)**

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 21 février 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 24/03/2020 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2015-0361 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Guilliers (Morbihan) en date du 11/09/2015 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Guilliers , Morbihan, depuis le 11/09/2015 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Guilliers , Morbihan ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2015-0361 du 11/09/2015 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Guilliers (Morbihan).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Guilliers , Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Guilliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 11/05/2020

Pour la Préfète, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles

Isabelle CHARDONNIER

Les annexes au présent document sont consultables auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie ou sur le portail GeoBretagne <http://cms.geobretagne.fr/>.



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

**Arrêté n°ZPPA-2020-0017 du 11/05/2020
portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique
dans la commune de Locoal-Mendon (Morbihan)**

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 21 février 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 24/03/2020 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2015-0037 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Locoal-Mendon (Morbihan) en date du 17/04/2015 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Locoal-Mendon , Morbihan, depuis le 17/04/2015 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Locoal-Mendon , Morbihan ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2015-0037 du 17/04/2015 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Locoal-Mendon (Morbihan).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Locoal-Mendon , Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Loccoal-Mendon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 11/05/2020

Pour la Préfète, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles

Isabelle CHARDONNIER

Les annexes au présent document sont consultables auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie ou sur le portail GeoBretagne <http://cms.geobretagne.fr/>.



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE
ET DE SECURITE OUEST

État-major interministériel de zone
Centre Opérationnel de Zone

**Arrêté n° 2020-13 du 15 mai 2020
portant approbation
de l'ordre zonal d'opérations permanent**

La préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le code de la défense, et notamment les articles R*1311-1 à R1*1311-29 relatifs aux pouvoirs du préfet de zone,
Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L.741-1, L.741-3 & R.122-4, et le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005,
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, et notamment ses articles 14 et 15,
Vu la circulaire interministérielle n° 007/SGDN/PSE /PPS du 8 octobre 2009, relative au dispositif interministériel d'intervention face à la menace ou à l'exécution d'actes de terrorisme nucléaire, radiologique, biologique ou chimique (NRBC),
Vu la circulaire du ministre de l'intérieur du 8 juin 2015 relative aux responsabilités du préfet en cas de crise,
Vu l'arrêté zonal n° 2019-02 du 21 janvier 2019, portant approbation de la disposition spécifique « Orsec Zonal NRBCe », dit « Plan zonal NRBCe »,
Vu l'ordre national d'opérations « engagements de renforts » du 19 juin 2019,

Sur proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'ordre zonal d'opérations permanent de la zone de défense et de sécurité Ouest est approuvé.

Article 2 : Les préfets de région et de département de la zone de défense et sécurité Ouest, la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine, les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Rennes, le 15 mai 2020

La préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest
préfète de la région Bretagne,
préfète du département d'Ille-et-Vilaine
Michèle KIRRY